

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS**  
**SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'ETAT**  
**POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2006**

Rapport adopté en assemblée générale de  
la Cour des comptes du 16 novembre 2005

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
 <b>PARTIE I – Exposé général .....</b>	 <b>5</b>
1 Qualité des justifications (« accountability ») .....	6
2 Soldes budgétaires .....	6
3 Passage du solde budgétaire au solde de financement .....	7
4 Caractère structurel de l'équilibre budgétaire .....	8
5 Application du principe de précaution .....	10
6 Approche de la problématique du vieillissement.....	11
 <b>PARTIE II – Projet de budget des voies et moyens.....</b>	 <b>13</b>
1 Les recettes fiscales .....	14
2 Quotes-parts d'impôts à attribuer aux communautés et régions.....	15
3 Inventaire des dépenses fiscales et rapport sur les principales opérations d'aliénations immobilières de l'Etat.....	19
4 Justification du projet de budget des voies et moyens .....	19
 <b>PARTIE III – Projet de budget général des dépenses.....</b>	 <b>20</b>
<b>Chapitre I – Généralités .....</b>	<b>21</b>
1 Atteinte aux principes régissant les fonds budgétaires .....	21
2 Atteinte au principe de spécialité budgétaire.....	21
3 Evolution des dépenses de personnel.....	22
 <b>Chapitre II – Sections du budget général des dépenses .....</b>	 <b>23</b>
Section 02 – SPF Chancellerie du Premier Ministre .....	23
Section 03 – SPF Budget et contrôle de la gestion .....	24

Section 04 – SPF Personnel et organisation .....	26
Section 05 – SPF Technologie de l’information et de la communication.....	27
Section 12 – SPF Justice .....	28
Section 13 – SPF Intérieur.....	31
Section 14 – SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement .....	33
Section 16 – Ministère de la Défense nationale .....	35
Section 17 – SPF Police fédérale et fonctionnement intégré.....	40
Section 18 – Finances .....	42
Section 19 – Régie des bâtiments.....	45
Section 21 – Pensions.....	50
Section 24 – SPF Sécurité sociale .....	56
Section 25 – SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.....	57
Section 32 – SPF Economie, PME, Classes moyennes et énergie.....	62
Section 33 – SPF Mobilité et Transport .....	63
Section 44 – SPP Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale .....	64
Section 46 – SPP Politique scientifique .....	66
Section 51 – Dette publique .....	69
 <b>Chapitre III – Fonds de restitution et d’attribution.....</b>	<b>71</b>
 <b>PARTIE IV – Sécurité sociale .....</b>	<b>72</b>
1 Introduction .....	73
2 Gestion des travailleurs salariés .....	73
3 Gestion globale des travailleurs indépendants.....	80
4 Prestations spécifiques.....	86

## INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, la Cour des comptes a l'honneur de transmettre à la Chambre des représentants les commentaires et observations qu'appelle l'examen du projet de budget de l'Etat pour l'année 2006<sup>1</sup>.

Le projet de budget de l'Etat doit être déposé à la Chambre des représentants au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire<sup>2</sup>. Pour les documents relatifs à l'année budgétaire 2006, ce fut le 28 octobre 2005 pour le budget général des dépenses, le 31 octobre 2005 pour l'exposé général et le 3 novembre 2005 pour le budget des voies et moyens. La justification du budget général des dépenses n'a pas été déposée<sup>3</sup>.

Les notes de politique générale doivent également être déposées pour le 31 octobre à la Chambre des représentants<sup>4</sup>. La Cour des comptes constate que seules quelques notes de politique générale<sup>5</sup> ont été introduites à temps. Elle observe que ces documents sont essentiels pour apprécier les crédits en fonction des choix politiques opérés.

---

<sup>1</sup> Doc. Parl. Chambre n° 51 2042/001 (Exposé général), n° 51 2043/001 (Budget des voies et moyens), n° 51 2044/001 (Budget général des dépenses).

<sup>2</sup> Article 9 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

<sup>3</sup> L'examen budgétaire a pu être toutefois mené sur la base d'épreuves d'imprimerie.

<sup>4</sup> Article 10bis des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

<sup>5</sup> Les notes de politique générale de la ministre de la Justice, du ministre de la Défense, du ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, et de la secrétaire d'Etat au développement durable et à l'Economie sociale ont été déposées avant le 1<sup>er</sup> novembre.

## **PARTIE I - EXPOSE GENERAL**

## **I EXPOSE GENERAL**

### **1 Qualité des justifications (« accountability »)**

Si, depuis quelques années, l'Exposé général contient un nombre accru d'informations, il faut toutefois constater qu'elles sont fournies d'une manière déséquilibrée. La lacune principale porte sur l'absence d'informations concernant les mesures prises en vue de générer les recettes. C'est ainsi, notamment, que ni l'Exposé général ni le Budget des voies et moyens n'explicitent les nouvelles mesures fiscales. Ils ne comportent aucune description de la nature précise, des modalités d'application et du mode de calcul des recettes escomptées (dont les paramètres utilisés)<sup>6</sup>. Cette lacune est importante eu égard au souhait du Gouvernement de réaliser, dans une large mesure, l'objectif de l'équilibre budgétaire qu'il s'est fixé par la création de recettes supplémentaires. La Cour des comptes demande dès lors qu'à l'avenir, l'Exposé général s'attache davantage aux recettes, et plus spécifiquement aux nouvelles mesures appelées à contribuer à la réalisation des objectifs budgétaires.

### **2 Soldes budgétaires**

Comme le prévoient l'accord de gouvernement et le pacte de stabilité pour les années 2005-2008, l'hypothèse de base pour l'année 2006 est celle d'un équilibre budgétaire pour l'ensemble des pouvoirs publics. Cet équilibre global sera atteint par le biais d'un léger excédent dans le budget du pouvoir fédéral et dans ceux des communautés et des régions. Les prévisions budgétaires des pouvoirs locaux présentent pour leur part un déficit, tandis qu'un équilibre est prévu pour la sécurité sociale.

Tableau – Solde de financement (en % du PIB)<sup>7</sup>

	2004	2005 <sup>8</sup>	2006 <sup>9</sup>
Pouvoir fédéral	- 0,1	- 0,1	0,1
Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0
Communautés et Régions	0,2	0,2	0,1
Pouvoirs locaux	-0,1	- 0,2	- 0,3
Total	0,0	0,0	0,0

Source : Exposé général

<sup>6</sup> En revanche, l'Exposé général porte une attention soutenue aux mesures prises dans le passé. C'est ainsi, par exemple, qu'il commente d'une manière circonstanciée l'évolution de la législation fiscale entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005.

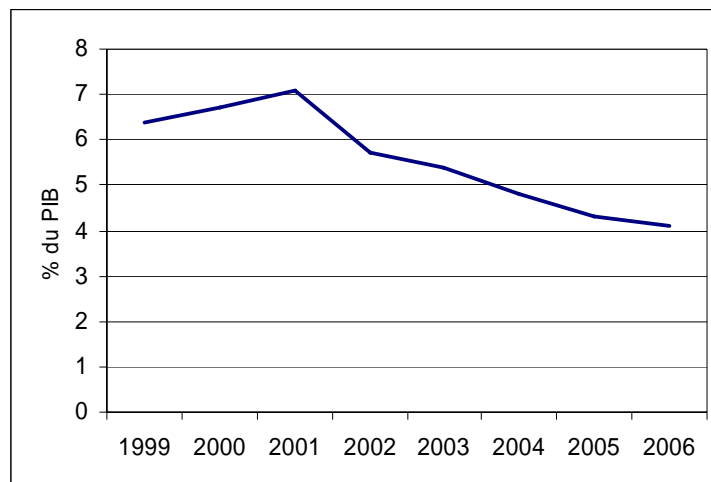
<sup>7</sup> Produit intérieur brut.

<sup>8</sup> Estimations.

<sup>9</sup> Idem.

Bien que le solde de financement soit resté inchangé depuis plusieurs années déjà, il faut souligner une évolution importante de ses diverses composantes, notamment la diminution constante, depuis 2002, du solde primaire (constitué par la différence entre l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses, à l'exclusion des charges d'intérêts).

Graphique – Evolution du solde primaire (1999-2006)



Cette détérioration du solde primaire est toutefois compensée par une baisse des charges d'intérêts, qui s'explique tant par la réduction de la dette au cours des années antérieures que par le niveau historiquement bas des taux d'intérêt.

La réalisation d'un équilibre budgétaire aura pour effet de ramener à 90,7 % du produit intérieur brut le taux d'endettement, qui n'avait baissé que légèrement en 2005 à la suite de la reprise d'une partie de la dette de la SNCB.

### **3 Passage du solde budgétaire au solde de financement**

Afin de déterminer le solde de financement (qui sert de référence internationale pour les chiffres budgétaires) une série de corrections sont appliquées au solde primaire. Celles-ci découlent, notamment, des différences dans le périmètre de consolidation du secteur des administrations publiques, des différences portant sur les moments d'enregistrement et enfin des corrections relatives aux transactions financières et non financières<sup>10</sup>. La principale correction concerne traditionnellement la contribution PNB à l'Union européenne, qui n'est pas inscrite comme dépense primaire, mais qui intervient effectivement dans le calcul du solde de financement. Pour l'année 2006, la Cour des

<sup>10</sup> Un aperçu récapitulatif figure dans l'Exposé général (pp. 113-115)

comptes tient à attirer l'attention sur les corrections appliquées au titre de la sous-utilisation de crédits et sur les corrections découlant de certaines opérations immobilières.

Pour le budget 2006, le Gouvernement est parti de l'hypothèse d'une sous-utilisation des crédits à concurrence de 0,64 milliard d'euros, ce qui influe favorablement, et d'une manière importante, sur le solde de financement. Ce montant est supérieur à celui de la sous-utilisation prévue dans le budget ajusté de l'année 2005, soit 0,54 milliard d'euros. Pour évaluer la faisabilité de cet objectif, il convient de tenir compte du fait que les dépenses primaires ont déjà été limitées lors du conclave budgétaire par l'application du principe d'enveloppes qui leur a été appliqué ainsi que du fait qu'aucun crédit n'est inscrit pour quelques dépenses prévues importantes<sup>11</sup>. A cet égard, il y a lieu d'ajouter que l'application du principe dit de l'ancre, qui a entraîné une sous-utilisation globale des crédits, a conduit plusieurs départements à reporter le règlement de certaines créances, entraînant parfois la débiton d'intérêts de retard.

Une autre correction importante, qui n'est pas autrement explicitée dans l'Exposé général, porte sur certaines opérations immobilières. Il s'agit, d'une part, de la recette escomptée (à raison de 500 millions d'euros) d'un partenariat "public-privé", par lequel plusieurs biens publics immobiliers seront intégrés dans une SICAFI ; d'autre part, du produit (d'un montant de 140 millions d'euros) de l'opération immobilière liée à l'ambassade à Tokyo<sup>12</sup>. Ces mesures doivent, toutefois, être encore concrétisées. C'est ainsi, par exemple, qu'il reste encore à désigner les immeubles qui feront l'objet de la première opération. La Cour des comptes souligne à cet égard que l'impact éventuel de ces opérations sur le solde de financement doit encore être confirmé par les instances européennes<sup>13</sup>.

#### **4 Caractère structurel de l'équilibre budgétaire**

L'équilibre budgétaire projeté est notamment atteint, pour une part importante, par un certain nombre de mesures non structurelles (à caractère unique). Les principales sont :

- La régularisation fiscale : le budget prévoit une recette de 400 millions d'euros (dont 300 millions à titre unique et 100 millions à titre récurrent), provenant de la régularisation fiscale des revenus mobiliers et des revenus professionnels d'entreprises et de particuliers.

---

<sup>11</sup> Cf. le commentaire formulé à propos des sections individuelles (notamment, section 25) du budget général des dépenses.

<sup>12</sup> L'hypothèse actuellement retenue consiste à recourir à un montage reconnu par le droit japonais, comparable à un bail emphytéotique.

<sup>13</sup> Dans le passé, Eurostat avait revu la classification économique d'une opération semblable via la SA SOPIMA.



- La « titrisation » des dettes fiscales : par analogie avec l'opération de titrisation effectuée en matière de contributions directes, une opération identique sera réalisée en 2006 pour le recouvrement de l'arriéré des impôts indirects. Le produit est estimé à 600 millions d'euros, dont 200 à titre unique et 400 à titre récurrent.
- Les opérations relatives aux bâtiments (cf. supra) : en 2006 sera mise sur pied une collaboration « public-privé » ayant pour but de gérer les bâtiments publics fédéraux de manière rationnelle et durable. Cette opération devrait produire 560 millions d'euros, dont 60 seraient versés à la Régie des bâtiments (par une augmentation de la dotation à 660 millions d'euros). Les produits attendus de cette opération, complétés par les revenus de la transaction immobilière envisagée à propos de l'ambassade de Tokyo, s'élèvent au total à 640 millions d'euros, dont 580 à titre unique et 60 à titre récurrent.
- La dotation versée à la SNCB : la dotation versée à la SNCB pour l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire est majorée de 300 millions d'euros. Le budget de l'année 2006 ne prévoit cependant en la matière que 200 millions d'euros, 100 millions d'euros étant reportés à l'année budgétaire 2007. Il s'agit, en l'occurrence, de l'effet d'une mesure prise en 1997 par laquelle certaines contributions de l'État à la SNCB ont été payées en cours d'année budgétaire au prorata des huit premiers mois, le solde (soit un tiers de la contribution) étant depuis inscrit dans le budget de l'État de l'année suivante. Cette technique se traduit donc par une « économie » de 100 millions d'euros dans le budget de l'année 2006;
- L'effort (non-dépense) demandé aux communautés et aux régions. Il est demandé aux entités fédérées de fournir un effort supplémentaire à hauteur de quelque 244,3 millions d'euros afin de permettre la réalisation de l'équilibre budgétaire au niveau fédéral. Les entités fédérées ne dépenseront pas, mais épargneront, une partie des fonds supplémentaires qu'elles perçoivent en 2006 en vertu des accords du Lambermont. En contrepartie, elles pourront dépenser davantage en 2007 et 2008.

Pour ce qui concerne les trois premières mesures il y a lieu de constater que le stade actuel de concrétisation n'est pas suffisamment avancé pour déterminer avec exactitude la recette escomptée. Aucune de ces mesures n'a fait par ailleurs l'objet d'une analyse des coûts et des bénéfices visant à en chiffrer les effets futurs. En effet, indépendamment des recettes à court terme, ces mesures généreront également à l'avenir d'importantes dépenses supplémentaires (telles que les dépenses de loyers) ou encore des diminutions de recettes (pour certaines mesures fiscales<sup>14</sup>).

En ce qui concerne l'« effet récurrent » partiel de certaines mesures, il est constaté que ce terme, qui n'est pas autrement précisé dans l'Exposé général, doit être interprété différemment en fonction de chaque mesure. Pour les bâtiments publics, une économie permanente de 60 millions d'euros est escomptée grâce à une amélioration de

---

<sup>14</sup> Tant la titrisation des dettes fiscales que la régularisation fiscale entraînent la disparition de recettes futures. En revanche, une partie du produit de ces opérations sera affecté à l'augmentation des crédits de fonctionnement de l'administration fiscale, ce qui pourrait influencer favorablement les recettes futures.

la gestion. Pour ce qui est des recettes fiscales, par contre, cette récurrence est limitée à quelques années au plus.

Hormis ces mesures à caractère unique ou structurel, l'Exposé général fait aussi état de « revers à caractère unique ». Il s'agit, en l'occurrence, de :

- la détérioration de la situation financière des pouvoirs locaux ;
- l'augmentation des transferts en faveur des communautés et des régions.

Le caractère non récurrent de ces facteurs est toutefois sujet à contestation. C'est notamment le cas des recettes et les dépenses des pouvoirs locaux, puisque le nouveau mode de calcul effectué par l'Institut des comptes nationaux <sup>15</sup> exercera aussi une incidence sur les budgets futurs.

Outre ces mesures à caractère non structurel, le budget comporte aussi plusieurs nouvelles mesures à caractère structurel. Les plus importantes sont l'extension de la base fiscale (notamment en vue du refinancement structurel de la sécurité sociale) et la maîtrise des coûts dans la sécurité sociale.

## **5 Application du principe de précaution**

Le taux de croissance économique est un des principaux paramètres macro-économiques utilisés dans le cadre de l'établissement du budget. Pour confectionner le budget de l'année 2006, le Gouvernement s'est basé sur une croissance réelle du PIB de 2,2 % en 2006. Il respecte, à cet égard, les prévisions que le Bureau fédéral du Plan a établies. Cette prévision du Bureau fédéral du Plan est un peu plus élevée que la moyenne des prévisions des institutions financières (2,1 %).

L'année passée, le Gouvernement – en vertu du principe de précaution – avait encore prévu un « tampon conjoncturel » afin de compenser dans une certaine mesure une éventuelle surestimation de la croissance économique. Le budget 2006 n'a pas retenu cette option. Il en résulte que le présent projet de budget est particulièrement sensible à un éventuel tassement de la croissance économique.

Un autre facteur important est constitué par l'évolution du niveau des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt utilisés, dans le cadre de la confection du budget, pour estimer les charges d'intérêts sont appelés les taux forward. Ces taux forward sont en fait des taux d'intérêt théoriques, dérivés de la courbe des taux actuelle. Dès lors que les taux forward utilisés pour la confection du budget pour l'année 2006<sup>16</sup> et pour les années ultérieures (dans le cadre du budget pluriannuel) sont légèrement supérieurs aux taux d'intérêt actuels au comptant, l'estimation des charges d'intérêts tient donc compte, dans

---

<sup>15</sup> Cf. p. 97 de l'Exposé général.

<sup>16</sup> A court terme (certificats de trésorerie d'une durée de trois mois), un taux d'intérêt de 2,26 % est escompté. Le taux d'intérêt à long terme (OLO d'une durée de dix ans) est estimé à 3,36 %.

une certaine mesure, du principe de précaution. Il y a lieu d'attendre pour savoir si cette marge de sécurité (réduite) sera suffisante, et ce eu égard aux circonstances suivantes :

- les taux d'intérêt actuels, à court comme à long terme, se situent à un niveau historiquement très bas (avec des taux d'intérêt réels ayant atteint quasiment le niveau zéro), de sorte que, selon toute vraisemblance, le niveau général des intérêts connaîtra plutôt une tendance à la hausse qu'une tendance prolongée à la baisse ;
- l'accélération de l'inflation et le fait que, selon les prévisions générales, les autorités monétaires (BCE) voudront freiner cette accélération, en relevant les taux d'intérêt à court terme, vont également dans le sens d'une tendance future à la hausse du niveau général des intérêts.

Enfin, la Cour souligne que la non-parution, en 2005, du rapport annuel de la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances (et ce pour la première fois depuis la création dudit Conseil) ne permet pas d'apprécier correctement la soutenabilité de la politique budgétaire à moyen et à long terme. Cette situation, en contradiction avec les dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989, a surtout pour conséquence qu'aucune recommandation n'a été formulée aux diverses autorités publiques concernées quant au solde de financement et au taux d'endettement souhaitables pour permettre la bonne exécution du programme de stabilité de la Belgique.

## **6 Approche de la problématique du vieillissement**

Ces dernières années, la problématique du vieillissement a été anticipée au niveau budgétaire par l'attribution de recettes non fiscales à caractère unique à un organisme parastatal, le Fonds de vieillissement, qui a investi ces fonds en titres de la dette publique fédérale spécialement créés à cet effet. A partir de 2010, le Fonds devra réaliser ces titres auprès de la même Trésorerie fédérale pour assurer le paiement des pensions. En fait, par ce Fonds de vieillissement, des moyens de trésorerie disponibles sont affectés anticipativement pour le paiement futur des pensions. Au moyen d'une adaptation de la loi organique du Fonds<sup>17</sup>, on opterait à l'avenir pour un financement structurel du Fonds de vieillissement. C'est ainsi qu'un scénario de financement pour la période 2007-2012 est prévu, qui coïncide avec la constitution attendue d'excédents budgétaires. Le Gouvernement a, toutefois, décidé d'anticiper ce financement structurel du Fonds de vieillissement en 2006 en lui versant dès cette année un montant équivalent à 0,2 % du PIB, soit 616 millions d'euros. Ce montant est inscrit, à titre de dépense budgétaire, sur un crédit non dissocié à la section 51 - Dette publique<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement.

<sup>18</sup> Allocation de base 45.30.41.01 – Fonds de vieillissement : Recettes budgétaires à transférer au Fonds de vieillissement.

La Cour des comptes signale enfin qu'en vertu de la loi organique du Fonds, les réserves de cet organisme ne peuvent être affectées au paiement des dépenses supplémentaires liées au vieillissement que pour autant que le rapport entre dette publique et PIB soit inférieur à 60 %<sup>19</sup>. A l'heure actuelle, compte tenu du taux d'endettement estimé à 94,3 % du PIB fin 2005<sup>20</sup> et du taux prévu fin 2008 dans le Programme de stabilité de la Belgique 2005-2008 (84,2%), il n'est pas certain que ce rapport de 60% sera atteint dès 2010.

---

<sup>19</sup> Art. 30 de la loi du 5 septembre 2001 précitée.

<sup>20</sup> Exposé général du budget de l'Etat pour 2006, p. 95, doc. parl. Chambre, DOC 51 2042/001.

**PARTIE II - PROJET DE BUDGET DES VOIES ET MOYENS**

## 1 Les recettes fiscales

Le budget pour l'année 2006 contient une série de nouvelles mesures fiscales importantes dont les principales sont les suivantes :

- Un précompte sur les fonds d'obligations et les fonds qui investissent plus de 40% dans des valeurs à taux fixe : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans le chef des résidents belges, les recettes se rapportant aux fonds de placement de capitalisation (SICAV d'obligations) qui investissent au moins 40% dans des valeurs à taux fixe sont soumises à un précompte de 15%. Le produit de cette mesure est estimé à 235 millions d'euros ;
- Une taxe annuelle sur les contrats d'assurance-vie : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les primes des assurances-vie individuelles des branches 21 (taux d'intérêt garanti) et 23 (fonds d'investissement) sont soumises à une taxe de 1,1%. Le produit en est estimé à 220 millions d'euros ;
- Une nouvelle régularisation fiscale : cette régularisation fiscale est applicable tant aux particuliers qu'aux entreprises. Les entreprises désireuses de rapatrier des fonds peuvent y procéder moyennant le paiement de la taxe normalement due, mais assortie d'une immunité de droit pénal. De même, les particuliers peuvent régulariser fiscalement des fonds étrangers moyennant le paiement de 15% d'impôts. Au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2006, une amende supplémentaire de 5% sera également prélevée et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce taux sera majoré de 10%. Dans le budget figure une recette de 400 millions d'euros générée par cette mesure ;
- La titrisation de l'arriéré de recouvrement fiscal en matière de TVA ; après l'opération de titrisation antérieure réalisée en matière de contributions directes, le Gouvernement souhaite à présent introduire une mesure identique pour les dettes de TVA. Le produit est estimé à 600 millions d'euros ;
- L'introduction d'une mesure anti-abus en matière de TVA : la loi-programme reprend, en matière de TVA, une mesure de lutte contre les abus, de sorte que les constructions visant uniquement un avantage TVA ne donnent pas droit à un abattement ni à une exonération de la TVA. Le produit est estimé à 100 millions d'euros.

Ni l'exposé général, ni le budget des voies et moyens ne fournissent de précisions sur la portée exacte, les modalités d'application et le mode de calcul du produit de ces mesures.

A défaut d'informations en la matière dans les documents parlementaires, la Cour des comptes a demandé le mode de calcul des revenus estimés auprès du SPF Finances et de la cellule stratégique du ministre des Finances. Le SPF n'a toutefois fourni aucune information en la matière. Les fiches techniques budgétaires de la cellule stratégique sont considérées comme étant d'« usage interne» .

A défaut d'informations concrètes, notamment en ce qui concerne les paramètres ayant servi au calcul des recettes, la Cour des comptes n'est pas à même de se prononcer sur la fiabilité des estimations élaborées par le Gouvernement. De manière générale, il peut, cependant, être constaté qu'en ce qui concerne certaines mesures (telles que la nouvelle taxe sur les SICAV d'obligation et les taxes sur les produits de la branche 21 et 23), les modalités d'application précises ne sont pas encore complètement définies. Les recettes estimées de cette mesure semblent dès lors devoir être considérées plus comme un objectif que le Gouvernement s'assigne (certes sur la base de certaines hypothèses) que comme le résultat d'un calcul précis. Les modalités concrètes de cette mesure seront, par conséquent, déterminantes pour le produit final. Pour ce qui est de la régularisation fiscale, dont les conditions pour les particuliers s'avèrent moins favorables que dans le cas de la déclaration libératoire unique, le produit final semble, en tout cas, difficilement prévisible.

En outre se pose la question de savoir dans quelle mesure les estimations du Gouvernement tiennent compte de l'interaction éventuelle entre certaines mesures (par exemple, la régularisation fiscale, d'une part, et l'instauration de nouveaux impôts partiellement rétroactifs, de l'autre).

## **2 Quotes-parts d'impôts à attribuer aux communautés et régions**

Les montants des quotes-parts d'impôts à attribuer aux communautés et aux régions sont établis en référence à la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Ils sont calculés en tenant compte des montants qui seront dus pour l'année 2006 et de l'« écart probable » 2005. Cet écart probable est celui existant entre les montants entrant en ligne de compte pour 2005 dans le budget ajusté des voies et moyens 2005 et les montants actuellement recalculés pour 2005 selon les nouveaux paramètres, soit :

- les taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation estimés par le Bureau fédéral du plan dans le budget économique du 30 septembre 2005, à 3 % pour l'année 2005 et 2,9 % pour l'année 2006,

- la croissance réelle<sup>21</sup> du revenu national brut (R.N.B.) estimée à 0,9 % pour 2005 dans le budget économique du 30 septembre 2005. Pour 2006, malgré le prescrit<sup>22</sup> de la loi spéciale, le Gouvernement retient la croissance réelle du produit intérieur brut (P.I.B.), estimée à 2,2 % au lieu de celle du R.N.B. estimée à 1,7 % (valeurs estimées par le Bureau fédéral du plan pour le budget économique du 30 septembre 2005). Cette modification opérée à l'encontre de la loi spéciale n'est pas sans conséquence. Ainsi, elle entraîne une augmentation de 44,85 millions d'euros des moyens transférés à la Région flamande, contre 13,01 millions d'euros à la Région wallonne, 8,94 millions d'euros à la Communauté française et 3,28 millions d'euros à la Région de Bruxelles-Capitale.
- les recettes de l'impôt sur les personnes physiques, localisées à l'endroit où le contribuable a établi son domicile, prises en considération, sont les montants de l'impôt global de l'Etat pour l'exercice d'imposition 2004 constatés à l'expiration du délai de taxation, c'est-à-dire au 30 juin 2005,
- le facteur d'adaptation lié à l'évolution du nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans, appartenant respectivement aux Communautés française et flamande au 30 juin des années 2004 et 2005, comptés par l'administration le 31 août 2005,
- la répartition du nombre d'élèves établie pour l'année scolaire 2004-2005,
- le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

En application des articles 33, § 2bis et 47, § 2bis de la loi spéciale<sup>23</sup>, comme la moyenne des taux de croissance du R.N.B. de 1993 à 2004, est inférieure à 2 % et que la différence entre les moyens recalculés sur la base d'une croissance du R.N.B. annuelle égale à 2 % et les moyens à octroyer sans tenir compte de ce mécanisme particulier, est supérieure à 0,25 % des moyens établis normalement pour 2004, la part de l'impôt des

<sup>21</sup> En application de décisions du Comité de Concertation Gouvernement fédéral / Gouvernements de communautés et de régions, la croissance réelle a été définitivement fixée pour les années précédentes, alors que cette grandeur continue à évoluer en fonction des modifications des comptes nationaux.

<sup>22</sup> La loi spéciale de financement prévoit expressément que les moyens attribués sont calculés sur la base de la croissance réelle du revenu national brut : articles 33, § 2, 33, § 2bis, 33bis, § 1<sup>er</sup>, 35ter, § 2, 35quinquies, 35sexies, 35septies, 47, § 2 et 65bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

<sup>23</sup> Articles 33 § 2bis et 47 § 2bis de la loi spéciale : « Si la moyenne arithmétique de la croissance annuelle réelle du produit national brut au cours de la période 1993 à 2004 inclusivement est inférieure à 2 p.c., le montant déterminé au § 2 pour l'année budgétaire 2005 sera à nouveau déterminé, mais cette fois sur la base d'une croissance réelle uniforme de 2 p.c. au cours des années budgétaires 1993 à 2005 incluse. Si la différence entre le montant déterminé à l'alinéa précédent et le montant déterminé au § 2 pour l'année budgétaire 2005 dépasse 0,25 p.c. du montant déterminé sur la base du § 2 pour l'année budgétaire 2004, un montant sera retenu, pour l'année budgétaire 2005, égal au montant obtenu sur la base du § 2 pour l'année budgétaire 2005, majoré de 0,25 p.c. du montant obtenu pour l'année budgétaire 2004 sur la base du § 2.

Si la différence entre le montant déterminé à l'alinéa premier et le montant déterminé au § 2 pour l'année budgétaire 2005 est inférieure à 0,25 p.c. du montant déterminé sur la base du § 2 pour l'année budgétaire 2004, le montant déterminé à l'alinéa premier sera retenu pour l'année budgétaire 2005. »



personnes physiques octroyée aux communautés et aux régions pour 2005 est majorée de 0,25 % des moyens établis normalement pour 2004. Cette augmentation est intégrée dans les moyens octroyés pour 2005 et sert de base au calcul des moyens accordés pour 2006 et les années suivantes.

Une augmentation globale de 70,2 millions d'euros des moyens attribués aux entités fédérées résulte de la référence au taux de croissance réelle du P.I.B. en lieu et place du taux de croissance réelle du R.N.B., ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous. La liaison à la croissance réelle du R.N.B. ne concerne actuellement que les parts attribuées de l'I.P.P.

Tableau Moyens transférés aux entités fédérées<sup>24</sup>

en 1000 euros		2005 probable	2005 ajusté	écart probable	2006 initial(PIB)	montant inscrit au budget 2006	2006 initial(RNB)	montant à inscrire	différence
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
				(1) - (2)		(3) + (4)		(3) + (6)	(5) - (7)
<b>I.P.P.</b>									
Région flamande	(1)	4.817.618	4.852.566	-34.949	5.080.947	5.045.998	5.052.852	5.017.903	28.095
Région wallonne	(2)	2.987.321	3.003.351	-16.030	3.131.201	3.115.171	3.118.190	3.102.160	13.011
Région de Bruxelles-Capitale	(3)	687.481	674.100	13.381	721.231	734.612	718.092	731.473	3.139
<b>Total</b>	(4) (1)+(2)+(3)	<b>8.492.420</b>	<b>8.530.017</b>	<b>-37.598</b>	<b>8.933.379</b>	<b>8.895.781</b>	<b>8.889.134</b>	<b>8.851.536</b>	<b>44.245</b>
<b>T.V.A.</b>									
Communauté flamande	(5)	6.521.274	6.449.218	72.056	6.805.459	6.877.515	6.805.459	6.877.515	0
Communauté française	(6)	4.873.949	4.823.251	50.698	5.070.083	5.120.781	5.070.083	5.120.781	0
<b>Total</b>	(7) (5)+(6)	<b>11.395.224</b>	<b>11.272.470</b>	<b>122.754</b>	<b>11.875.541</b>	<b>11.998.295</b>	<b>11.875.541</b>	<b>11.998.295</b>	<b>0</b>
<b>I.P.P.</b>									
Communauté flamande	(8)	3.745.020	3.758.572	-13.552	3.927.349	3.913.797	3.910.593	3.897.041	16.755
Communauté française	(9)	2.009.234	2.013.291	-4.057	2.106.855	2.102.798	2.097.911	2.093.854	8.944
Communauté germanophone	(10)	5.241	5.190	51	5.393	5.444	5.393	5.444	0
<b>Total</b>	(11) (8)+(9)+(10)	<b>5.759.495</b>	<b>5.777.052</b>	<b>-17.558</b>	<b>6.039.596</b>	<b>6.022.038</b>	<b>6.013.897</b>	<b>5.996.339</b>	<b>25.699</b>
<b>I.P.P.</b>									
Commission communautaire flamande	(12)	5.490	5.517	-28	5.773	5.746	5.745	5.717	28
Commission communautaire française	(13)	21.959	22.069	-110	23.093	22.983	22.980	22.870	113
Région de Bruxelles-Capitale	(14)	27.448	27.586	-138	28.866	28.728	28.725	28.587	141
<b>Total</b>	(15)	<b>54.897</b>	<b>55.172</b>	<b>-275</b>	<b>57.732</b>	<b>57.456</b>	<b>57.449</b>	<b>57.174</b>	<b>282</b>
Région flamande	(16) (1)+(5)+(8)	15.083.912	15.060.356	23.556	15.813.754	15.837.310	15.768.904	15.792.459	44.850
Région wallonne	(17) (2)	2.987.321	3.003.351	-16.030	3.131.201	3.115.171	3.118.190	3.102.160	13.011
Région de Bruxelles-Capitale	(18) (3)+(14)	714.929	701.686	13.244	750.097	763.340	746.816	760.060	3.281
Communauté française	(19) (6)+(9)	6.883.183	6.836.542	46.641	7.176.937	7.223.579	7.167.994	7.214.635	8.944
Communauté germanophone	(20) (10)	5.241	5.190	51	5.393	5.444	5.393	5.444	0
Commission communautaire flamande	(21) (12)	5.490	5.517	-28	5.773	5.746	5.745	5.717	28
Commission communautaire française	(22) (13)	21.959	22.069	-110	23.093	22.983	22.980	22.870	113
<b>Total</b>	(23) (16) à (22)	<b>25.702.035</b>	<b>25.634.711</b>	<b>67.324</b>	<b>26.906.248</b>	<b>26.973.571</b>	<b>26.836.021</b>	<b>26.903.345</b>	<b>70.227</b>

<sup>24</sup> Le tableau ci-dessus est établi en milliers d'euros afin de faire ressortir les différences entre les montants inscrits au projet de budget 2006 et ceux calculés selon les paramètres mentionnés dans la loi spéciale de financement.

### **3 Inventaire des dépenses fiscales et rapport sur les principales opérations d'aliénations immobilières de l'Etat**

L'article 11 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat prévoit qu'un inventaire de toutes les dépenses fiscales est joint au projet de budget des voies et moyens. Par dépenses fiscales, il faut comprendre tous les abattements, réductions et exceptions au régime général d'imposition dont bénéficient des contribuables ou des activités d'ordre économique, social ou culturel pendant l'année budgétaire. L'idée sous-jacente à cette obligation de publicité est de permettre au législateur de connaître l'impact quantitatif des mesures fiscales qui sont prises par le gouvernement en faveur des contribuables.

En outre, l'article 90 des mêmes lois prévoit qu'un rapport sur les principales opérations d'aliénations relatives au patrimoine immobilier de l'Etat est communiqué au Parlement lors du dépôt du projet de budget des voies et moyens.

La Cour des comptes constate que le présent projet de budget des voies et moyens ne répond à aucune de ces deux obligations. Elle rappelle à cet égard que, dans le passé, ces documents ont la plupart du temps été transmis à la Chambre des représentants avec un certain retard mais que depuis quelques années, ces documents n'ont plus fait l'objet d'une transmission ultérieure. Elle insiste pour que les deux dispositions légales mentionnées ci-dessus soient mieux respectées afin d'assurer une publicité satisfaisante dans les deux matières couvertes par ces dispositions.

### **4 Justification du projet de budget des voies et moyens**

Contrairement aux explications développées dans le projet de budget des voies et moyens pour l'année budgétaire 2006<sup>25</sup>, l'attribution d'une partie de l'I.P.P. concerne les commissions communautaires française et flamande et non la commission communautaire commune.

---

<sup>25</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 2043/001, p. 240.

**PARTIE III – PROJET DE BUDGET GENERAL DES DEPENSES**

## **CHAPITRE I - GENERALITES**

### **1 Atteinte aux principes régissant les fonds budgétaires**

La Cour a relevé, lors de l'examen du projet de budget des dépenses pour 2006, que l'alimentation de deux fonds budgétaires inscrits respectivement aux sections 13<sup>26</sup> et 18<sup>27</sup> du présent projet de budget, contrevient à la loi du 27 décembre 1990 sur les fonds budgétaires ainsi qu' à l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Elle se réfère aux commentaires particuliers relatifs aux sections 13 et 18 pour l'analyse de ces deux cas.

### **2 Atteinte au principe de spécialité budgétaire**

L'article 1.01.3, § 3, du présent projet de budget autorise le gouvernement , en dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, à procéder à des reventilations entre les allocations de base consacrées aux frais de fonctionnement (code économique 12), aux investissements (code économique 74) et aux dépenses diverses du service social (allocations de base 11.05).

La Cour des comptes a déjà relevé antérieurement l'atteinte au principe de spécialité budgétaire que représente semblable dérogation<sup>28</sup>, encore amplifiée par la possibilité de redistribution des crédits repris sous les allocations de base 11.05.

Un tel dispositif a pour effet de permettre au Gouvernement de modifier, de manière plus importante encore, les crédits légaux tels qu'octroyés par programme par la Chambre des représentants.

---

<sup>26</sup> « Fonds spécial pour les centres intégrés d'appel d'urgence (centres 112) ». Ce fonds est inscrit au programme 13.63.0 – Centres intégrés d'appel d'urgence, du projet de budget général pour 2006.

<sup>27</sup> « Fonds relatif au paiement des avances en matière de créances alimentaires ». Ce fonds est inscrit au programme 18.70.0 - Documentation patrimoniale, du projet de budget général pour 2006.

<sup>28</sup> Commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget de l'Etat pour l'année 2005 (Doc.parl. , Chambre, n° 51 1370/002 ,p. 55).

### **3 Evolution des dépenses de personnel**

Conformément aux instructions du ministre du Budget pour l'élaboration du budget 2006, l'enveloppe budgétaire pour les dépenses de personnel des départements a été fixée en appliquant un coefficient d'indexation à l'enveloppe fixée lors du contrôle budgétaire 2005. Contrairement aux années précédentes, aucun coefficient de correction n'a été appliqué pour tenir compte des entrées en service et des départs, pas plus que des augmentations barémiques automatiques.

La confection des plans de personnel<sup>29</sup>, qui déterminent, par fonction, le nombre de membres du personnel statutaire et contractuel exprimé en équivalents temps plein, connaît en outre un sérieux retard. C'est ainsi que de nombreux plans de personnel pour 2005 n'ont été soumis pour accord au ministre de la Fonction publique et au ministre du Budget qu'au cours du second semestre. En conséquence, les plans de personnel ne constituent pas encore un outil de travail lors de l'élaboration du budget.

Il en résulte que les enveloppes pour les dépenses de personnel ont été fixées selon le modèle d'un classique budget de croissance sans qu'un lien soit établi avec des mouvements de personnel ou des besoins en personnel.

---

<sup>29</sup> Obligatoire en vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2003 modifiant l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral.

## **CHAPITRE II – SECTIONS DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES**

### **SECTION 02 - SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE**

#### **1 Justification des crédits**

La justification accorde une réelle attention aux objectifs stratégiques et opérationnels, mais ne contient guère voire aucune information concernant la justification des crédits. Cette constatation s'applique non seulement aux moyens de subsistance, mais également aux projets de la Direction générale Communication externe<sup>30</sup> et de l'Agence pour la simplification administrative. En matière de simplification administrative, la justification ne présente, par exemple, aucun aperçu de la part des 12 projets de simplification dans le coût global. En outre, elle ne comporte absolument aucune indication des délais d'exécution ni aucune projection des dépenses pour les prochaines années.

La Cour des comptes estime qu'eu égard à l'ampleur budgétaire des crédits précités, il serait opportun d'inclure dans la justification un calendrier (pluriannuel) permettant d'appréhender la planification des projets à exécuter, leur priorité et leur coût estimé.

#### **2 Programme 02.32.3 – Interventions sociales**

Le programme 02.32.3 – Interventions sociales, contient la dotation pour le paiement des primes syndicales<sup>31</sup>. La justification fournie n'indique pas clairement la ventilation du montant total inscrit, soit 27 millions d'euros, entre le paiement des primes syndicales de l'année 2005 et le paiement des soldes dus pour les années 2003 et 2004. Elle ne précise pas davantage la somme à supporter par l'Office national de sécurité sociale pour les administrations provinciales et locales, qui verse à présent directement les montants perçus aux organisations syndicales<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Programme 02.31.1 – Communication externe, pour lequel il a été prévu un crédit de 7,3 millions d'euros.

<sup>31</sup> Allocation de base 32.31.11.01.

<sup>32</sup> Cf. article 5, § 2, de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public, tel que modifié par l'article 64 de la loi-programme du 11 juillet 2005.

## **SECTION 03 – SPF BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION**

### **1 Programme 03.31.1 – Démarrage du projet FEDCOM**

La justification des crédits ne contient pratiquement aucune information concernant le projet FEDCOM ou les crédits qui y sont affectés. Ce projet a pour objectif de soutenir l'introduction d'une nouvelle comptabilité publique au sein des services publics fédéraux.

Selon le calendrier prévu, l'objectif était d'attribuer le marché public par le biais d'une procédure négociée avec publicité préalable au cours du premier semestre 2005. A cet effet, le budget 2005 prévoyait un montant de 31,3 millions d'euros de crédits d'engagement<sup>33</sup>. La durée d'exécution du marché devait être de trois ans, à partir de septembre 2005. Les premiers paiements dans le cadre de ce projet devaient être effectués au début de l'année 2006.

Or, la réalisation de ce projet connaît quelque retard. A ce jour, le marché n'a pas encore été attribué. Les négociations à mener avec les soumissionnaires restant en lice sur la base des offres reçues doivent encore être entamées, de sorte que l'engagement pourra être effectué, au plus tôt, à la fin 2005. Ce retard a également pour conséquence que la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ne pourra pas sortir ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2006, d'autant que les objectifs du projet FEDCOM restent manifestement en-deçà des principes énoncés par ladite loi. La loi-programme du 27 décembre 2004 autorise, toutefois, le Roi à reporter l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2007.

### **2 Programme 03.41.1 – Crédits provisionnels**

Comme les années précédentes, ce programme contient une provision pour couvrir de nombreuses dépenses. Selon la justification, il s'agit des dépenses découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'OTAN, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Bureau belge d'intervention et de restitution (BIRB), de l'indexation, de la participation belge aux projets spatiaux, de la modernisation de la comptabilité fédérale et autres divers.

---

<sup>33</sup> Initialement, le coût du projet avait été estimé à 57,7 millions d'euros.



En 2006, un montant de 51,1 millions d'euros est prévu à cet effet, alors que le crédit était de 155,3 millions d'euros en 2005.

La justification ne contient aucune information concernant le coût ou la nature précise des différentes dépenses visées. Il est, dès lors, impossible de juger du caractère suffisant ou non du montant inscrit à cet effet.

## **SECTION 04 – SPF PERSONNEL ET ORGANISATION**

### **1 Justification des crédits**

La justification des tableaux de crédits est insuffisante et peu transparente. Les projets prévus sont indiqués par direction générale, le plus souvent sans précision de l'allocation de base à laquelle les dépenses seront imputées. Pour de nombreux projets, la justification ne contient, en outre, aucune information au sujet du coût. Il n'est, dès lors, pas possible d'établir un lien entre les montants mentionnés dans la justification et ceux figurant dans les tableaux de crédits. Par conséquent, il est également impossible d'apprécier la suffisance ou non des crédits.

### **2 Programme 04.21.0 – Organes de gestion**

Le crédit inscrit pour les indemnités à des tiers<sup>34</sup> est resté pratiquement inchangé par rapport à l'année passée (761.000 euros en 2006 contre 750.000 euros en 2005).

Or, un jugement final est attendu en 2006 dans plusieurs affaires importantes (notamment à la suite de l'attribution irrégulière d'un marché), ce qui pourrait entraîner l'insuffisance du montant prévu<sup>35</sup>.

Au lieu de prévoir les crédits nécessaires à l'allocation de base appropriée<sup>36</sup> ou, éventuellement, sous la forme d'un crédit provisionnel, la disposition légale 2.04.5 a été insérée, qui autorise le Roi à utiliser le solde du fonds spécial du SPF Personnel et Organisation (P&O), inscrit à l'article 63.01.A<sup>37</sup>, pour le paiement des montants découlant de condamnations et transactions dans le cadre de contentieux de marchés publics conclus par le SPF P&O en faveur des services publics fédéraux.

La Cour des comptes fait observer qu'une partie des dépenses n'est pas prévue au budget général des dépenses. En outre, il n'est absolument pas certain que ce solde<sup>38</sup> suffira pour satisfaire à toutes les obligations.

---

<sup>34</sup> Allocation de base 21.01.34.01.

<sup>35</sup> Le département a estimé le montant éventuellement dû à 5,6 millions d'euros.

<sup>36</sup> Allocation de base 21.01.34.01.

<sup>37</sup> Fonds spécial destiné à couvrir les dépenses à engager par le SPF P&O en vue d'approvisionner en imprimés, fournitures de bureau, combustibles, mobilier, effets d'habillement, etc., les divers départements ministériels et autres services publics (loi du 14 juillet 1951 contenant le budget extraordinaire de 1950). Il s'agit d'un service de l'Etat à gestion séparée (ancien régime).

<sup>38</sup> Le solde de ce fonds est estimé à 4,3 millions d'euros au 31 décembre 2005.

## SECTION 05 – SPF TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

### Programme 05.31.1 – Technologie de l’information et de la communication

Dans ses commentaires sur le projet de budget de l’Etat pour l’année 2005, la Cour des comptes avait souligné que les crédits destinés aux projets à réaliser dans le cadre de l’e-government n’étaient pas suffisamment justifiés<sup>39</sup>. La Cour des comptes avait estimé qu’il convenait d’établir un calendrier pluriannuel indiquant les projets à exécuter, leur planification, leur priorité, leur coût estimé et la répartition des charges financières entre les crédits dissociés et les crédits non dissociés.

La justification pour l’année 2006 donne déjà partiellement suite à cette recommandation. C’est ainsi qu’elle contient un aperçu des divers projets (partiels) ainsi que de leur coût estimé, sans pour autant présenter dès à présent un état d’avancement des différents projets, qui s’étalent souvent sur plusieurs années, ni une planification pour la suite de leur exécution. En l’absence de ces informations concrètes, il n’est pas possible d’estimer précisément les crédits d’engagement et d’ordonnancement nécessaires.

Le SPF Technologie de l’information et de la communication prévoit que l’opérationnalisation ultérieure de ces projets sera réalisée pour la fin de l’année. Selon la justification, un relevé des réalisations au cours de l’année 2005 et des projets concrets pour l’année 2006 sera donné à l’occasion du premier feuillet d’ajustement du budget 2006.

---

<sup>39</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 1370/002, pp. 62 – 63.

## **SECTION 12 – SPF JUSTICE**

### **1 Disposition légale 2.12.10. Autorisation de transiger**

Un litige opposant l'Etat à un certain nombre de barreaux, concernant l'étendue des obligations incombant à l'Etat en matière de couverture des frais exposés pour l'organisation des bureaux d'aide juridique, a donné lieu à un jugement rendu le 3 mars 2005 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, condamnant l'Etat à verser à quatorze barreaux une somme de 2,6 millions d'euros. Le crédit nécessaire au paiement de cette somme a été prélevé sur le crédit provisionnel interdépartemental inscrit au budget 2005 (programme 03.41.1).

En vertu de la disposition légale 2.12.10 du présent projet de budget, la Ministre de la Justice est autorisée, dans le cadre du même contentieux, à négocier une transaction avec d'autres barreaux.

Le présent projet de budget ne contient aucun crédit (ni dans la section 12, ni dans le crédit provisionnel interdépartemental) permettant de faire face aux conséquences financières probables des mesures transactionnelles mentionnées ci-dessus.

### **2 Paiement de la prime Copernic aux magistrats**

Le 31 mai 2005, le Tribunal de première instance de Bruxelles a donné droit à la requête introduite par 861 magistrats tendant à l'octroi d'une prime « Copernic » en leur faveur.

Cette prime, décidée en 2002, a élevé le montant (jusqu'alors forfaitaire) du pécule de vacances à 80 % (en 2003 et 2004) et, ensuite, à 92% (depuis 2005) du douzième du traitement annuel des fonctionnaires<sup>40</sup>. Le tribunal a jugé que les traitements et avantages reçus par les magistrats doivent être alignés sur ceux des fonctionnaires<sup>41</sup>. Le SPF Justice a interjeté appel de ce jugement.

Pour les années 2003 et 2004 et pour les 861 magistrats ayant introduit un recours, le versement de la prime, évaluée à environ 4,4 millions d'euros, sera imputé sur les crédits de personnel du budget général des dépenses pour l'année 2005 sans qu'il en résulte pour autant une augmentation des crédits approuvés précédemment par le législateur.

---

<sup>40</sup> Article 2 de l'arrêté royal du 7 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 2002 accordant une prime Copernic à certains agents des administrations de l'Etat.

<sup>41</sup> Cf. l'article 363 du Code judiciaire.

Aucun crédit n'est par contre prévu pour la couverture des primes Copernic 2003 et 2004 des autres magistrats<sup>42</sup>, et ce malgré l'existence de nouveaux recours.

Par ailleurs, pour 2005 et 2006, les crédits prévus prennent en compte la prime Copernic pour l'ensemble des magistrats, mais à concurrence de 80 % du douzième du traitement annuel et non 92 %.

### **3 Programme 12.51.3 – Soins médicaux et paramédicaux aux détenus**

En Conseil des ministres du 11 octobre 2005, il a été décidé de faire supporter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les factures liées à l'hospitalisation des détenus par l'INAMI plutôt que par le SPF Justice<sup>43</sup>. Il est prévu à cet effet que le financement alternatif de la sécurité sociale sera augmenté à due concurrence.

La Cour des comptes fait à cet égard les observations suivantes :

- d'un point de vue strictement budgétaire, une telle décision conduit à favoriser l'évolution des dépenses primaires du budget général des dépenses puisque le montant désormais directement affecté à la sécurité sociale, sans transiter par le budget général des dépenses, représente quelque 9,3 millions d'euros<sup>44</sup>. A cet égard, il n'apparaît pas clairement de l'Exposé général que cette décision se répercute effectivement par une augmentation à due concurrence du financement alternatif à la sécurité sociale ;

- par ailleurs, les crédits inscrits dans le budget général des dépenses au cours des années précédentes se sont révélés insuffisants pour permettre de couvrir intégralement les frais médicaux effectivement supportés par le SPF Justice. Il en est résulté la constitution progressive d'un arriéré de paiement qui représente à l'heure actuelle quelque 3,2 millions d'euros. Aussi, même dans l'hypothèse où l'augmentation du financement alternatif à la sécurité sociale à due concurrence serait effectif, une telle insuffisance de moyens pourrait se reproduire à l'avenir, avec pour conséquence qu'une partie des frais médicaux des détenus devrait in fine être supportée par les ressources globales de l'INAMI en lieu et place de l'Etat.

### **4 Frais de justice**

Un crédit de 84,6 millions d'euros est inscrit au programme 16.56.0 – Juridictions ordinaires (programme de subsistance) en vue de couvrir divers frais liés à la procédure judiciaire et, plus particulièrement, les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. Ce crédit est en augmentation de 4,9 millions d'euros par rapport aux crédits approuvés en 2005.

<sup>42</sup> L'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente 2.428 personnes.

<sup>43</sup> Auparavant, ces crédits étaient inscrits à l'allocation de base 51.32.12.31.

<sup>44</sup> Le montant global des soins médicaux aux détenus peut être évalué à 12,5 millions d'euros en 2006, dont 3,2 millions d'euros à titre d'arriérés.

La notion de frais de justice a été récemment étendue au-delà de son acception originelle (permettre la manifestation de la vérité dans un procès pénal). C'est ainsi que l'article 4 de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation a élargi la portée des frais de justice pour y englober en sus les honoraires et les frais du médiateur en matière familiale.

La Cour des comptes estime que le maintien, au sein d'une seule allocation de base, de frais répondant à des finalités de plus en plus diversifiées est de nature à nuire à la bonne information parlementaire, comme le démontre à cet égard l'intitulé proprement dit de l'allocation de base concernée<sup>45</sup>. Elle suggère que les frais de justice soient répartis à l'avenir au sein d'allocations de base distinctes sur la base des finalités poursuivies.

## **5 Programme 13.62.7. – Commission nationale des droits de l'enfant**

Depuis 2003, des crédits sont inscrits dans le budget général des dépenses pour le fonctionnement d'une Commission nationale des droits de l'enfant<sup>46</sup>. Cette initiative découle d'une obligation internationale née en 2002 à l'occasion de la session spéciale des Nations-Unies consacrée aux enfants. Les crédits inscrits depuis lors au sein du budget général des dépenses n'ont toutefois fait l'objet que d'une utilisation très limitée<sup>47</sup>. Le Gouvernement, en Conseil des Ministres du 24 juin 2005, a confirmé à nouveau son intention de créer prochainement ladite Commission. La concrétisation de cette volonté suppose néanmoins l'approbation d'accords de coopération passés avec les entités fédérées.

---

<sup>45</sup> Allocation de base 56.03.1240 – Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police (les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs). Frais de significations des arrêtés d'expulsion. Indemnités dans les cas prévus par l'article 447 du Code d'instruction criminelle et par la loi sur la détention préventive. Réparation des dommages subis à l'occasion d'une action judiciaire. Frais résultant de l'application de la loi sur l'assistance judiciaire gratuite (loi du 10 octobre 1967). Frais découlant des commissions rogatoires.

<sup>46</sup> Programme 12.62.7 – Commission nationale des droits de l'enfant.

<sup>47</sup> 2003 : crédits inscrits : 35.000 euros, crédits ordonnancés : 0 ; 2004 : crédits inscrits : 70.000 euros, crédits ordonnancés : 0 ; 2005 : crédits inscrits : 111.000 euros ; crédits ordonnancés (au 6 novembre 2005) : 18.300 euros ;

## **SECTION 13 – SPF INTERIEUR**

### **1 Disposition légale 2.13.11**

La présente disposition légale a pour objet de permettre l'alimentation du Fonds spécial pour les centres intégrés d'appel d'urgence (centres 112)<sup>48</sup>, par un crédit budgétaire non-dissocié<sup>49</sup>.

Ces centres fonctionnent avec des « Call takers », recrutés auprès de l'entreprise publique Belgacom et seront à terme regroupés dans l'Agence pour les appels vers les services de secours<sup>50</sup>.

L'alimentation de ce fonds était prévue en 2004 et 2005 par une recette affectée inscrite au budget des voies et moyens<sup>51</sup>. Aucun montant n'est inscrit dans le projet de budget pour 2006. La disposition légale 2.13.11 est prise, selon le projet de budget général des dépenses pour 2006, afin de couvrir le solde de dépenses non couvert par les recettes provenant du paiement effectué par les entreprises publiques pour leur personnel utilisé à la réalisation de ces missions. La recette affectée étant inexistante, l'alimentation par des crédits budgétaires devient donc la seule source de recettes de ce fonds pour 2006.

La Cour des comptes insiste particulièrement sur le fait qu'un fonds budgétaire ne peut être alimenté que par une recette affectée, et en aucune manière par un crédit budgétaire. La présente disposition légale, contrevient au régime des fonds budgétaires instauré par l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et mis en œuvre par la loi organique du 27 décembre 1990, créant les fonds budgétaires.

L'adoption d'une telle disposition constitue un retour au système critiqué de l'ancienne section particulière du budget, auquel le législateur a mis fin lors de la réforme budgétaire consacrée par la loi du 29 juin 1989. Dans un tel système, l'alimentation d'un fonds budgétaire par des crédits inscrits au budget, jointe au report à l'année suivante des moyens non utilisés, remettrait en cause le principe d'annualité budgétaire et permettrait l'imputation ultérieure de dépenses sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation du législateur.

Enfin, la Cour s'interroge sur le bien-fondé du maintien, dans de telles conditions, de ce fonds au budget général des dépenses.

---

<sup>48</sup> Ce fonds est inscrit au programme 13.63.0 de la section 13 – SPF Intérieur, du projet de budget général des dépenses pour 2006.

<sup>49</sup> Allocation de base (nouvelle) 63.01.33.01-Dotation pour les centres intégrés d'appel d'urgence, au montant de 3,6 millions d'euros. Le tableau budgétaire relatif au fonds ne traduit toutefois pas cette alimentation.

<sup>50</sup> Arrêté royal du 13 septembre 2004.

<sup>51</sup> Chapitre 13 – SPF Intérieur, Article 11.01 : produit découlant du remboursement effectué par les entreprises publiques pour le personnel mis à disposition des centres Call takers (recette courante non-fiscale affectée au programme 13-63-0).

## **2 Programme 13.40.4 - Financement des provinces et des communes : dotation à la ville de Bruxelles**

Le crédit inscrit au sein du programme 13.40.4 – Financement des provinces et des communes (90,7 millions d’euros), à titre de la dotation à la ville de Bruxelles<sup>52</sup>, ne prend pas en compte l’effet d’une actualisation récente des données macro-économiques qui sous-tendent son établissement<sup>53</sup>. Il en résulte une sous-estimation du crédit de l’ordre de 2,5 millions d’euros.

## **3 Programme 13.56.1 – Police administrative générale : formation, prévention et équipement**

### **Subside à la société anonyme ASTRID**

Depuis 1998, l’Etat attribue à la S.A ASTRID un subside annuel pour la couverture des frais de fonctionnement de son infrastructure. Le montant de ce subside a été fixé, sur une base annuelle, à 31,8 millions d’euros à partir de 2005 (montant à adapter à l’indice des prix) par l’article 26 du deuxième contrat de gestion (2003-2007) entre l’Etat et ASTRID (approuvé par arrêté royal du 8 avril 2003).

Dans le présent projet de loi, le crédit inscrit à cette fin ne représente toutefois qu’un montant de 22,7 millions d’euros<sup>54</sup>, soit une différence de 9,3 millions d’euros par rapport au montant contractuel (indexé) pour l’année 2006. Le Conseil des ministres a décidé que cette insuffisance de crédits sera compensée par l’autorisation accordée à la société ASTRID, de recourir à l’emprunt. Le contrat de gestion dont il est question ci-dessus devrait être prochainement adapté en conséquence.

Les modalités de remboursement de cet emprunt n’étant pas encore déterminées à l’heure actuelle, la Cour des comptes ne peut en conséquence exclure qu’il s’agit dans le cas présent d’une opération de report de charges, au moyen d’un préfinancement de dépenses améliorant de façon factice le solde budgétaire.

---

<sup>52</sup> Allocation de base 40.40.43.08 – Dotation au profit de la ville de Bruxelles.

<sup>53</sup> Conformément à l’article 64 de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions. Le budget économique du 30 septembre 2005 a estimé le taux de fluctuation de l’indice moyen des prix à la consommation à 2,9% pour 2006.

<sup>54</sup> Allocation de base 56.10.3101 – Subside à la S.A. Astrid destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l’infrastructure commune.



## **SECTION 14 – SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

### **1 Structure du budget**

La Cour des comptes constate que la structure du budget du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement ne satisfait pas entièrement aux principes d'un budget par programme.

D'une part, dans la division organique 14.54 - Direction générale Coopération au développement figurent des crédits qui ne concernent pas exclusivement la Coopération au développement. Tel est le cas entre autres des crédits pour les bonifications d'intérêt<sup>55</sup> et des crédits pour la mission des Nations Unies au Congo<sup>56</sup>.

D'autre part, certains autres crédits ouverts dans les autres programmes ont, dans une large mesure, la Coopération au développement comme finalité. Tel est, notamment, le cas des crédits pour la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les droits de l'homme<sup>57</sup>, et des crédits pour la prévention, l'aide d'urgence, l'aide à la réhabilitation à court terme et l'action humanitaire<sup>58</sup>.

### **2 Evolution de la croissance des dépenses relatives à la Coopération au développement**

L'article 458 de la loi-programme du 24 décembre 2002 dispose que les moyens affectés à l'aide au développement officielle belge (Official Development Aid – ODA) atteindront, au plus tard à partir de 2010, au moins 0,7 % du revenu national brut (RNB) selon les critères établis au sein du Comité d'aide au développement de l'OCDE. Pour l'année budgétaire 2006, il y a lieu, conformément à l'évolution de la croissance prévue<sup>59</sup>, de consacrer 0,5 % du RNB à des dépenses imputables à l'aide publique au développement (APB).

Or, le montant de 901 millions d'euros ouvert à la division organique 14.54 – Coopération au développement semble insuffisant pour la réalisation de cet objectif. Sur la base de l'estimation du RNB pour l'année 2006<sup>60</sup>, c'est, au total, un montant de 1,57 milliard d'euros qu'il y aurait lieu de prévoir à titre de dépenses imputables à l'APB. Compte tenu de la part de la division organique 14.54 dans le montant total des

<sup>55</sup> Allocation de base 54.46.31.01.

<sup>56</sup> Allocation de base 54.34.35.20.

<sup>57</sup> Allocation de base 53.41.35.24.

<sup>58</sup> Allocation de base 53.41.35.80.

<sup>59</sup> Exposé général du budget de l'année 2006, note de solidarité, doc. parl. Chambre, DOC 51 2042/001, p. 206.

<sup>60</sup> Le Bureau fédéral du plan a estimé le RNB pour l'année 2006 à 315,38 milliards d'euros.

dépenses imputables à l'APB, qui s'élève traditionnellement à quelque 60 %, il conviendrait d'inscrire à cette division organique un montant d'environ 942 millions d'euros afin d'atteindre l'objectif fixé.

Les dépenses imputables à l'APB inscrites à d'autres divisions organiques ou aux budgets d'autres instances ne sont pas davantage de nature à compenser ce déficit<sup>61</sup>.

### **3 Disposition légale 2.14.15**

La disposition légale 2.14.15 permet de distribuer le crédit provisionnel inscrit au programme 14.21.0 – Direction et Gestion, entre les programmes et allocations de base appropriés du budget du département<sup>62</sup>, par un arrêté royal pris de l'accord du ministre du Budget.

La Cour des comptes estime qu'il serait judicieux de mentionner explicitement dans la disposition légale les programmes et les allocations de base entre lesquels le crédit provisionnel peut être réparti.

---

<sup>61</sup> Les deux principales composantes des autres sources de financement, à savoir la garantie de l'Etat accordée par le biais de l'Office national du Ducroire et la contribution belge à la Commission européenne, connaissent une croissance insuffisante pour compenser ce déficit. Les autres composantes (par exemple, les contributions des communes, etc.) ne sont pas encore toutes connues, mais leur part dans le financement total est très limitée.

<sup>62</sup> Allocation de base 21.01.01.01 – Crédit provisionnel destiné à couvrir les dépenses de toute nature concernant la présidence par la Belgique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

## **SECTION 16 – MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

### **1 Disposition légale 2.16.13**

La justification de cette disposition légale prévoit un troisième alinéa nouveau, qui autorise « l'utilisation des avoirs disponibles dans le cadre de l'approvisionnement en pièces de rechange, l'entretien et le retrait d'emploi du matériel également pour la destruction ou la démilitarisation de grandes quantités de matériel ou de munitions excédentaires et invendables qui nécessitent de grands moyens de stockage ».

Or, ce troisième alinéa ne figure pas dans le texte de la disposition légale même.

### **2 Tendance générale du budget de la Défense**

L'enveloppe destinée au ministère de la Défense nationale pour l'année 2006 s'élève au total à 2.737 millions d'euros, dont 56,6 millions d'euros de crédits variables destinés aux dépenses de fonctionnement<sup>63</sup> et d'investissement<sup>64</sup>. L'enveloppe comprend également un montant de 0,7 million d'euros d'intérêts générés par le programme F-16, qui peuvent être utilisés pour financer les dépenses à effectuer dans le cadre de ce programme (disposition légale 2.16.13).

Les crédits de personnel, de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des crédits variables, s'élèvent respectivement à 1.653,3 (61,67 %), 667,7 (24,91 %) et 359,8 millions d'euros (13,42 %).

Le budget évolue ainsi très progressivement dans le sens des objectifs du Plan stratégique 2000-2015 et du Plan directeur de la Défense, qui prévoit que les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement doivent atteindre, pour 2015, respectivement 50 %, 25 % et 25 % du budget.

---

<sup>63</sup> 35,5 millions d'euros.

<sup>64</sup> 21,1 millions d'euros.

Tableau Répartition des crédits de personnel, des crédits de fonctionnement et des crédits d'investissement<sup>65</sup>

	2002 <sup>66</sup>	2003 <sup>67</sup>	2004 <sup>68</sup>	2005 (budget initial)	2005 (budget ajusté)	2006 (budget initial)
Personnel	58,7 %	59,8 %	60,93 %	62,23 %	61,73 %	61,67 %
Fonctionnement	26,5 %	28,4 %	26,89 %	24,53 %	25,38 %	24,91 %
Investissements	14,8 %	11,9 %	12,18 %	13,24 %	12,89 %	13,42 %

(Source : ministère de la Défense nationale)

Pour atteindre les objectifs fixés pour 2015, il s'agira, toutefois, d'accélérer significativement cette évolution et de réduire de plus d'1 % par an les crédits de personnel à partir de 2006, tout en augmentant de plus d'1 % par an les crédits d'investissement.

### **3 Volet relatif au personnel**

L'accord de gouvernement 2003<sup>69</sup> et le Plan directeur précisent que l'effectif du ministère de la Défense nationale devra être ramené à 35.000 militaires et 2.725 civils (fonctions à temps plein) pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout en réalisant l'objectif précité de ramener les coûts de personnel à 50 % de l'enveloppe budgétaire pour 2015.

Pour atteindre cet objectif, le ministère de la Défense nationale prévoit une diminution linéaire du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, objectif qui avait également été fixé à l'occasion de travaux préparatoires de la loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 2005<sup>70</sup>.

Il ressort du tableau suivant que, tant par rapport au Plan directeur 2003 que par rapport au budget ajusté 2005, l'effectif du personnel (exprimé en ETP) évolue favorablement dans le sens prévu. De même, l'effectif budgétaire moyen (EBM)<sup>71</sup> a également diminué de 65 unités par rapport à 2005.

Selon les estimations figurant dans la justification du budget initial, l'EBM diminuera encore au cours de 2006 à concurrence de 560 unités. Cette baisse résultera notamment du départ de 100 militaires pour le SPF Intérieur dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité électroniques (projet relatif à la carte d'identité électronique)<sup>72</sup>.

<sup>65</sup> A l'exclusion des crédits variables ; les coûts de personnel liés aux activités (imputés aux allocations de base 1103) sont compris dans la rubrique « fonctionnement ».

<sup>66</sup> Dépenses réelles.

<sup>67</sup> Dépenses réelles.

<sup>68</sup> Budget ajusté.

<sup>69</sup> Doc. Parl., DOC 51- 0020/001, p. 73.

<sup>70</sup> Loi du 23 décembre 2004, Moniteur belge du 7 février 2005 ; Doc. Chambre, DOC 51 1491/001, p. 4.

<sup>71</sup> A savoir l'effectif, compte tenu des recrutements et des départs sur une base annuelle.

<sup>72</sup> Des militaires seront peut-être également affectés aux projets à entamer "calltaker 112" (nouveau numéro européen pour les appels d'urgence) et "helpdesk e-ID" (helpdesk destiné aux services communaux).

Tableau Effectif du personnel dans le budget initial 2006 par rapport au Plan directeur 2003 et au budget ajusté 2005

ETP au 1er janvier	2003 - 2006		Ecart	2005 - 2006		Ecart	2006 - 2007	
	Plan directeur 2003	2006 (budget initial)		2005 (budget ajusté)	2006 (budget initial)		Sur la base du budget initial 2006	Ecart
Personnel militaire	39.650	39.550	-100	39.650	39.550	-100	39.033	-517
Personnel civil	2.522	2.489	-33	2.462	2.489	27	2.550	61
<b>Total</b>	<b>42.172</b>	<b>42.039</b>	<b>-133</b>	<b>42.112</b>	<b>42.039</b>	<b>-73</b>	<b>41.583</b>	<b>-456</b>
<b>EBM 2006</b>								
Personnel militaire	39.363	39.291	-72	39.400	39.291	-109	38.731	-560
Personnel civil	2.455	2.558	103	2.514	2.558	44	2.581	23
<b>Total</b>	<b>41.818</b>	<b>41.849</b>	<b>31</b>	<b>41.914</b>	<b>41.849</b>	<b>-65</b>	<b>41.312</b>	<b>-537</b>

(Source : ministère de la Défense nationale)

Les dépenses de personnel n'évoluent, toutefois, pas parallèlement à l'effectif du personnel, en raison du vieillissement du personnel et de l'impact d'un certain nombre de nouvelles mesures pécuniaires ("Carmen"<sup>73</sup>) qui sortiront leurs effets en 2006.

Tableau Evolution des moyens de personnel par rapport au budget ajusté 2005<sup>74</sup>  
(en millions d'euros)

Description	2005 (budget ajusté)	2006 (budget initial)	Ecart	Ecart en %
Cabinet	1,9	1,9	-	-
Personnel civil	97,0	105,2	8,2	8,5
Militaires	1.604,2	1.635,1	30,9	1,9
<b>Total</b>	<b>1.703,1</b>	<b>1.742,2</b>	<b>39,1</b>	<b>2,3</b>

(Source : ministère de la Défense nationale)

En dépit de la diminution de l'effectif, les coûts de personnel augmentent de 39,1 millions d'euros, soit 2,3 %, par rapport à 2005. Pour le personnel militaire, le coût total est estimé à 1.635,1 millions d'euros, dont 1.546,2 millions d'euros sont destinés aux traitements et allocations fixes et 88,9 millions d'euros aux dépenses et indemnités liées aux activités pour les opérations militaires extérieures.

---

en ce qui concerne la carte d'identité électronique), ce qui permettra encore de réduire l'effectif du personnel à la Défense nationale.

<sup>73</sup> Révision du statut pécuniaire des militaires de tous rangs et du régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier (arrêté royal du 18 mars 2003, Moniteur belge du 2 avril 2004).

<sup>74</sup> Ce tableau contient, outre les crédits de personnel ordinaire, les "dépenses de personnel liées aux activités" (imputées aux crédits de fonctionnement dans le budget).

#### **4 Renouvellement de l'équipement et de l'infrastructure**

Les crédits d'ordonnancement destinés au renouvellement de l'équipement et de l'infrastructure (programmes 16-50-2, 16-50-3<sup>75</sup> et 16-50-4<sup>76</sup>) ne s'élèvent qu'à environ un tiers des crédits d'engagement (323,7 millions d'euros contre 922,2 millions d'euros). Cette situation est d'autant plus étonnante que la justification du programme 16-50-2 précise que la dette juridique (la dette à liquider en vertu des contrats conclus) s'élève à 2.355,6 millions d'euros (2.279,1 millions d'euros pour l'équipement et 76,5 millions d'euros pour l'infrastructure).

Par conséquent, les crédits d'ordonnancement devront être considérablement augmentés les prochaines années en vue d'apurer l'encours des engagements de l'année 2006 et des années précédentes. En outre, le produit de la vente de matériel, matières ou munitions excédentaires<sup>77</sup> devra être maximalisé et être perçu assez rapidement, afin d'apporter un soutien suffisant au programme d'investissement.

En ce qui concerne l'allocation de base 50.21.1374<sup>78</sup>, les crédits d'engagement (825,1 millions d'euros) diminuent de 194 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2005 (1.019,2 millions d'euros). En dépit de cette baisse de 19 %, l'estimation du crédit à inscrire à cette allocation de base est encore élevée en ce qui concerne les engagements, eu égard à la sous-utilisation considérable de ces crédits au cours des dernières années. Ainsi, au cours de la période 2002-2004, ces crédits d'engagement n'ont été utilisés qu'à concurrence respectivement de 21,7 %, 51,6 % et 26,5 %. En 2005, ces crédits d'engagement seront probablement aussi largement sous-utilisés<sup>79</sup>.

Pour ce qui est de la justification des programmes relatifs au renouvellement de l'équipement et de l'infrastructure, il est, en outre, recommandé de mieux faire apparaître la relation entre, d'une part, le Plan d'investissement pour la défense et la sécurité, qui constitue le volet « investissements pluriannuels » du Plan stratégique 2000-2015 et du Plan directeur 2003, et, d'autre part, le budget annuel.

#### **5 Programme 16-50-5 – Mise en oeuvre (opérations extérieures)**

Les crédits inscrits à ce programme pour l'année 2006 s'élèvent à 55,5 millions d'euros, ce qui correspond pratiquement au montant prévu dans le budget initial des années 2004 et 2005. Il est ainsi donné suite à l'accord de Gouvernement

---

<sup>75</sup> Renouvellement complémentaire de l'infrastructure, sur la base des recettes provenant de l'aliénation de biens immeubles (allocation de base 50.31.13.82).

<sup>76</sup> Obligations internationales en matière d'investissements.

<sup>77</sup> Article 17.01 du Budget des voies et moyens.

<sup>78</sup> Acquisition, renouvellement et modernisation de moyens spécifiquement militaires (crédit dissocié).

<sup>79</sup> A la date du 14 octobre 2005, un montant de 133,7 millions d'euros seulement avait été engagé sur une somme totale de crédits d'engagement de 1.019,2 millions d'euros (soit 13,1 %).

de 2003, qui prévoyait que les crédits destinés à ce programme devaient doubler par rapport au montant initialement prévu (budget initial 2003)<sup>80</sup>.

Seuls les coûts spécifiques supplémentaires (les coûts dits nets), propres aux opérations extérieures, sont imputés à ce programme<sup>81</sup>, parce que les autres coûts (« fixes ») sont considérés comme des coûts nécessaires dans le cadre de l'entraînement et, donc, imputés aux programmes 16-50-0 (Subsistance) et 16-50-1 (Entraînement).

La Cour des comptes souligne que les coûts relatifs aux opérations extérieures ont augmenté ces dernières années et que le crédit initial prévu s'est toujours avéré insuffisant. Ainsi, tant en 2003, qu'en 2004 et en 2005, les crédits inscrits au programme 16-50-5 ont dû être augmentés à l'occasion du contrôle budgétaire (de 19 millions d'euros en 2003 ; de 25,2 millions d'euros en 2004 et de 6,3 millions d'euros en 2005)<sup>82</sup>.

Par ailleurs, la justification ne contient pas suffisamment de précisions au sujet du coût global estimé et de la répartition des dépenses entre les différentes opérations. Si l'on choisit de continuer à imputer les coûts relatifs aux opérations sur différents programmes, la justification doit, dans tous les cas, donner une idée du coût global des opérations extérieures et du coût (total) de chaque opération, en vue de garantir la transparence du budget.

---

<sup>80</sup> Le budget initial 2003 prévoyait pour le programme 16-50-5 un montant de 25,8 millions d'euros ; dans le budget initial 2004, ce montant a été porté à 52,8 millions d'euros et dans le budget initial 2005, à 53,9 millions d'euros.

<sup>81</sup> Pour ce qui est des dépenses de personnel, il s'agit d'allocations et d'indemnités octroyées dans le cadre des opérations extérieures ; en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, il s'agit de la location de moyens de transport, de l'alimentation, du matériel médical, de l'entretien et du carburant pour le matériel roulant et volant.

<sup>82</sup> En 2004, un transfert de crédit de 19,4 millions d'euros (produit Bierset) a, en outre, été effectué des programmes 16-50-2 (Renouvellement de l'équipement et de l'infrastructure) et 16-50-4 (Obligations internationales) vers le programme 16-50-5.

## **SECTION 17 – SPF POLICE FEDERALE ET FONCTIONNEMENT INTEGRE**

### **1 Renouvellement du personnel de la police fédérale**

Au cours des prochaines années, la police fédérale devrait être confrontée à un déficit important en terme d'effectifs, notamment dans les grades inférieurs. Cette situation résulte des éléments suivants :

a) Lors de la réforme des polices mise en place en 2001, une mesure transitoire a permis au personnel de l'ancienne gendarmerie de prendre sa pension avant l'âge prévu dans le nouveau statut. Il s'avère toutefois qu'un nombre exceptionnel de membres du personnel solliciteront leur mise à la retraite au cours de l'année 2006, le nombre de départs attendus pour cette seule année étant de 1.565.

b) En outre, une des dispositions du nouveau statut confère à un certain nombre d'inspecteurs principaux le droit d'obtenir, sur simple demande, une promotion dans le cadre des officiers. Sur une base annuelle, ces promotions concernent 300 membres du personnel.

c) Le Conseil des ministres du 5 avril 2004 a décidé qu'entre 2005 et 2007 inclus, 100 aspirants inspecteurs seraient détachés auprès du réseau de communication ASTRID.

d) Enfin, d'importants départs à la retraite sont également prévus à partir de 2010 à cause d'une pyramide des âges déséquilibrée du personnel.

Pour anticiper à la fois ce déficit global et le déficit en inspecteurs-principaux, les services de la Police fédérale ont élaboré un plan de recrutement à moyen et à plus long terme (2003-2012). Sur base de celui-ci, et selon l'hypothèse la plus réaliste, il est apparu que le plan de recrutement initialement approuvé par le Gouvernement (soit 900 aspirants inspecteurs par an) était insuffisant pour compenser l'impact des départs à la retraite et des promotions. Dans cette perspective, la Police fédérale avait estimé que les recrutements nécessaires pour pallier ces deux effets représentaient quelque 250 aspirants inspecteurs supplémentaires par an.

Les crédits prévus à cet effet en 2006 permettront toutefois de ne recruter qu'environ 150 aspirants inspecteurs supplémentaires, soit au total, 1.050 personnes.

Plusieurs conséquences pourraient en résulter :

- un déficit en personnel de la police fédérale (et notamment dans les cadres inférieurs) ;



- un report de charges au cours des années à venir : par rapport aux moyens jugés nécessaires par la Police fédérale pour assurer le recrutement de 250 aspirants inspecteurs, l'insuffisance de crédits représenterait en 2006 quelque 3,5 millions d'euros ;
- des difficultés d'encadrement accrues dans les écoles de formation par suite des risques d'engorgement liés à un afflux exceptionnel d'aspirants inspecteurs dû à des mesures de rattrapage.

Enfin, pour 2006, les crédits de subventions aux écoles de police<sup>83</sup> (9,5 millions d'euros) n'ont été augmentés que de 1,5% par rapport aux crédits adoptés pour 2005. Il en résulte qu'en valeur réelle, ces subventions sont moins importantes que l'année précédente et ce malgré le recrutement supplémentaire précité de 150 aspirants-inspecteurs.

## **2 Programme 17.90.2. Appui fédéral et fonctionnement intégré**

Ce programme budgétaire regroupe les moyens destinés à couvrir les dépenses ayant trait à un certain nombre d'activités d'appui, organisées par la police fédérale au profit des zones de police, et qui ont pour but de promouvoir le fonctionnement de la police intégrée.

La justification de ce programme ne permet pas de déterminer, même de façon sommaire, la façon dont les crédits qui le composent seront effectivement répartis entre les principaux projets dont la réalisation est attendue au cours de l'année 2006, particulièrement en ce qui concerne les projets ayant trait à la technologie informatique. Les crédits alloués à ces projets représentent environ 17 millions d'euros<sup>84</sup>.

Il pourrait être remédié à cette lacune documentaire par un aperçu estimatif de la répartition des crédits prévus pour chacun des projets informatiques énumérés dans les notes justificatives<sup>85</sup>. A défaut, on ne peut s'assurer que ces projets, dont le principe a été, pour certains, adopté lors du Conseil des ministres extraordinaire des 30 et 31 mars 2004, pourront effectivement être concrétisés en 2006.

---

<sup>83</sup> Allocation de base 90.22.33.03 - Subsidés aux écoles de police agréées ou à toutes autres institutions pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles au profit du personnel de la police intégrée.

<sup>84</sup> Allocations de base 90.22.1204, 90.22.7402 et 90.22.7404.

<sup>85</sup> Plus précisément : centres de communication intégrés (CIC) dans le cadre du système ASTRID, création d'une plate-forme informatique unique (ISLP, HILDE), projet information opérationnelle (POI-PIO), système de gestion du personnel (EPIS), carrefours d'information arrondissementaux (CIA).

## **SECTION 18 – SPF FINANCES**

### **Programme 18.70.0 – Documentation patrimoniale**

#### **Fonds organique relatif au paiement des avances en matière de créances alimentaires**

Afin d'assurer l'octroi d'avances sur créances alimentaires conformément à la loi du 21 février 2003<sup>86</sup>, un fonds organique a été créé par la loi-programme du 11 juillet 2005<sup>87</sup>. Cette mission est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005<sup>88</sup>. Le financement de ce fonds doit être assuré par des dotations, des dons et legs, une contribution aux frais de fonctionnement mise à la charge du créancier et du débiteur d'aliments, les intérêts sur les avances recouvrées et la récupération des créances alimentaires<sup>89</sup>. Quoiqu'elle ne soit pas encore effective, l'alimentation de ce fonds budgétaire par des dotations, c'est-à-dire des crédits inscrits au budget, contrevient aux principes qui ont justifié la création des fonds budgétaires, en particulier l'article 45, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, en vertu duquel les fonds budgétaires ne peuvent pas être alimentés par des crédits du budget général des dépenses.

Un crédit variable de 5 millions d'euros, destiné à couvrir une partie de l'année 2005, a été inscrit, pour la première fois, au budget général des dépenses ajusté pour 2005<sup>90</sup>, en vue de l'octroi des avances sur créances alimentaires<sup>91</sup>. Un montant identique est inscrit au projet de budget général des dépenses pour 2006<sup>92</sup>, sans que les justifications fassent apparaître des paramètres de calcul plus détaillés que dans le budget ajusté pour l'année 2005. Selon la justification du projet de budget, ce crédit est toutefois considéré comme provisoire, la situation devant être revue lors du contrôle budgétaire 2006, à la lumière d'un premier rapport à établir par la Commission d'évaluation de la loi du 21 février 2003 précitée.

---

<sup>86</sup> Telle que modifiée par la loi-programme du 22 août 2003.

<sup>87</sup> Article 45 de la loi.

<sup>88</sup> Arrêté royal du 10 août 2005 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 3, §2, 4 et 30, de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances (Moniteur belge du 30 août 2005).

<sup>89</sup> Pour lesquelles des avances ont été accordées. Il s'agit des avances accordées et récupérées par le Service des créances alimentaires, ainsi que des montants recouverts correspondant aux avances octroyées par le CPAS.

<sup>90</sup> Allocation de base 80.53.83.02 - Avances en matière de créances alimentaires (crédit variable). Dans le projet de budget général des dépenses pour l'année 2006, cette allocation de base est transférée du programme 18.80.5 « Cadastre, Enregistrement et Domaine » au programme nouveau 18.70.0 - Documentation patrimoniale.

<sup>91</sup> Fin octobre 2005, ce crédit était consommé à concurrence de 670.000 euros.

<sup>92</sup> Sur l'allocation de base 70.03.83.02 - Avances en matière de créances alimentaires (crédit variable).

L'estimation de la recette affectée à ce fonds pour l'année 2006<sup>93</sup> est de 1,1 million d'euros, à savoir 1 million d'euros provenant de la récupération d'avances au sens strict et 100.000 euros représentant la contribution aux frais par les débiteurs. En comparaison du crédit variable de 5 millions d'euros inscrit au budget général des dépenses, cette recette suppose un taux de récupération de 20% des avances octroyées sur créances alimentaires, sans que la justification du projet de budget ne fournisse de précisions à ce propos.

Enfin, une disposition légale particulière, initialement introduite lors de l'ajustement du budget général des dépenses pour 2005, et autorisant le fonds à présenter une position débitrice de 5 millions d'euros<sup>94</sup>, porte cette autorisation à 10 millions d'euros dans le projet de budget général des dépenses 2006<sup>95</sup>. L'autorisation d'une position débitrice d'une telle ampleur, non justifiée par des raisons techniques, contrevient aux principes régissant l'alimentation et les dépenses des fonds budgétaires : ces fonds doivent être alimentés par les recettes spécialement affectées à leur fonctionnement et leurs dépenses ne peuvent excéder ces recettes.

### **Financement de la Caisse nationale des calamités**

Aucun crédit n'a été inscrit au projet de budget général des dépenses pour 2006 concernant la dotation à la Caisse des Calamités<sup>96</sup>. Les moyens destinés au financement de la Caisse nationale des calamités seraient assurés par un « fonds d'affectation » à créer par la prochaine loi-programme, suite à une décision du Conseil des Ministres du 11 octobre 2005. Ce fonds, placé sous la responsabilité du Ministre des Finances, serait alimenté par des recettes provenant de la taxe sur les contrats d'assurance<sup>97</sup>. Selon le Conseil des ministres, le montant à prélever sur ce fonds en 2006 serait fixé à 26,7 millions d'euros. Toutefois, ce montant ne permettrait de faire face qu'à des obligations existantes et non à l'indemnisation de nouvelles calamités qui pourraient être reconnues.

Il importe de souligner que la loi du 17 septembre 2005<sup>98</sup> prévoit désormais la couverture obligatoire des catastrophes naturelles pour l'ensemble des assurés contre l'incendie. L'application de cette loi aux contrats en cours est cependant postposée jusqu'à la prochaine échéance des contrats<sup>99</sup>, sauf conventions particulières, de sorte que l'intervention de la Caisse nationale des calamités pourrait être encore nécessaire.

<sup>93</sup> Chapitre 18, § 2, article 06.01 du projet de budget des voies et moyens - Récupération de pensions alimentaires (recette courante non fiscale).

<sup>94</sup> Article 2.18.3.

<sup>95</sup> Disposition légale 2.18.7

<sup>96</sup> Allocation de base 61.08.61.01 (p.m.) - Dotation à la Caisse des Calamités.

<sup>97</sup> La taxe sur les contrats d'assurance, prévue au Code des taxes assimilées au timbre est inscrite comme recette au budget des voies et moyens à l'article 36.01 - Taxe sur la valeur ajoutée, droits de timbre et taxes assimilées au timbre (recettes courantes fiscales).

<sup>98</sup> Loi du 17 septembre 2005 modifiant, en ce qui concerne les catastrophes naturelles, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles (Moniteur belge du 11 octobre 2005) et arrêté royal du 6 octobre 2005 portant désignation du président et des membres du Bureau de Tarification en matière de catastrophes naturelles (Moniteur belge du 14 octobre 2005).

<sup>99</sup> Article 18 de la loi précitée.

Par ailleurs, le financement de la Caisse nationale des calamités est assuré depuis plusieurs années par le recours à une ligne de crédit auprès de la Trésorerie. Le remboursement de cet emprunt et le paiement des intérêts y afférents, qui doivent intervenir dans le courant de l'année 2006, sont inclus dans le montant qui sera prélevé sur le « fonds d'affectation » à créer. Il est fait référence, à propos de ce financement, aux commentaires formulés ci-après à la section 51 – Dette publique.

## SECTION 19 – REGIE DES BATIMENTS

### 1 Dispositions légales

Les dispositions légales relatives à la section 19 comportent un certain nombre de clauses étendant la mission statutaire de la Régie des bâtiments, dénommée ci-après la Régie, et reprises chaque année. Dans le projet de budget pour l'année 2006, il s'agit des dispositions légales suivantes :

- 2.19.4, qui autorise la Régie à prendre en charge les dépenses découlant de la consommation d'eau, d'électricité et du chauffage des palais royaux de Bruxelles et de Laeken ;
- 2.19.5, qui comprend des dispositions relatives aux frais de première installation de bâtiments ;
- 2.19.6, qui autorise la Régie à financer les dépenses relatives à l'entretien de bâtiments où logent plusieurs services de l'Etat ;
- 2.19.7, qui met la Régie en état de prendre en charge des dépenses relatives aux secrétariats personnels et aux organes stratégiques des ministres et des secrétaires d'État ;
- 2.19.8, qui autorise la Régie à verser à un fonds de financement les recettes générées par la vente de biens immobiliers ;
- 2.19.10, en vertu duquel la Régie est autorisée à payer des dépenses pour travaux d'entretien pour des immeubles qui ne sont pas propriété de l'État, lorsque ces dépenses sont explicitement mises à la charge de l'organisme ;
- 2.19.12, qui charge la Régie de l'hébergement de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Ces dispositions figurent, depuis plusieurs années déjà, chaque fois dans les dispositions légales relatives à la section 19. Cette extension de la mission de la Régie ne se limite pas à l'exercice budgétaire, mais revêt un caractère permanent.

Du point de vue de la légistique, il serait, par conséquent, judicieux d'adapter la loi du 1er avril 1971, qui a créé la Régie et en définit la mission statutaire.

Au sujet de la disposition légale 2.19.7, il y a, toutefois, lieu de signaler que l'imputation au budget de la Régie<sup>100</sup> de charges qui incombent normalement à l'occupant de l'immeuble ne favorise pas la transparence du budget.

---

<sup>100</sup> Allocation de base 55.22.41.09 – Dotation destinée à couvrir les frais d'occupation de certains secrétariats et organes stratégiques des ministres et secrétaires d'État à prendre en charge par la Régie des bâtiments.

## **2 Titrisation des bâtiments gérés par la Régie des bâtiments**

La « titrisation » n'est pas commentée à suffisance dans la justification.

Le Gouvernement a décidé de créer une 'Société d'investissement à capital fixe immobilière' (SICAFI). La totalité ou une partie du patrimoine immobilier, propriété de l'Etat, sera confiée à cette SICAFI. Les pouvoirs publics prennent une participation égale à 49 % au maximum des actions. Pour les parts restantes, un partenaire privé est recherché conformément aux dispositions de la réglementation relative aux marchés publics. Le produit de cette opération est estimé à 560 millions d'euros.

La justification contient peu de détails concernant cette importante opération budgétaire. C'est ainsi qu'il n'apparaît pas clairement quels bâtiments seront confiés à la SICAFI. Bien que la valeur du portefeuille de la Régie soit estimé à 3,4 milliards d'euros, il y a lieu de souligner à cet égard que nombre de bâtiments gérés par la Régie font partie du domaine public (musées, prisons, palais et châteaux royaux) et ne sont, dès lors, pas susceptibles d'être vendus, de sorte qu'ils ne peuvent pas davantage être confiés à une SICAFI. En outre, le portefeuille comprend également de nombreux immeubles inoccupés ou en cours de rénovation. La plupart des grands complexes de bureaux modernes que gérât la Régie ont déjà été vendus durant la période 2001-2004. En l'absence d'autres précisions, les recettes annoncées sont, dès lors, sujettes à caution.

La justification fournie dans le cadre du budget ne comporte pas davantage d'analyse des coûts et des bénéfices et les dépenses budgétaires supplémentaires que cette opération engendrera à l'avenir sous la forme de dépenses locatives ne sont commentées nulle part. La justification du budget ne permet pas davantage de déterminer si un examen a été effectué en vue de savoir si le secteur privé manifestait un quelconque intérêt à participer à semblable opération.

## **3 Palais de justice à Anvers et à Gand**

En exécution du deuxième plan pluriannuel de la Justice, un palais de justice est en construction à Anvers. Le terrain sur lequel il est bâti appartient à l'Etat, mais a été donné en location à un promoteur privé, qui y construit un bâtiment. La Régie a conclu avec le promoteur un bail emphytéotique.

Dans le cadre du contrôle budgétaire de 2005, il a, toutefois, été décidé que la Régie devrait rechercher une entreprise qui reprendrait le contrat actuel conclu avec le promoteur et deviendrait propriétaire du bâtiment, lequel serait ensuite loué par la Régie.

Au budget de l'année 2006, le crédit comportant la dotation pour la couverture des dépenses relatives au financement alternatif<sup>101</sup> ne contient aucun montant pour le palais de justice d'Anvers.

Toutefois, un montant de 16,3 millions d'euros, qui serait dû à titre de loyer pour le palais de justice d'Anvers, est inscrit à charge du crédit comportant la dotation accordée à la Régie dans le cadre du « Plan pluriannuel de la Justice » pour la couverture des frais de location des bâtiments pris en location pour une meilleure administration juridique<sup>102</sup>.

Dans l'intervalle, le plan visant à assurer la reprise du contrat de promotion et à louer le bâtiment au nouveau propriétaire semble avoir été abandonné. La Régie s'efforce actuellement de trouver une société qui reprendrait ses droits et obligations. La Régie louerait ensuite le bâtiment à cette nouvelle société.

Sur la base des informations disponibles à la Régie, il y a toutefois lieu de conclure qu'il n'est pas encore absolument certain que l'opération prévue sera effectivement réalisée. Ainsi, la Régie doit encore obtenir l'accord du promoteur qui a érigé le palais de justice. L'opération implique aussi que le terrain sur lequel a été érigé le palais de justice – qui appartient à l'Etat et est donné en location au promoteur – soit transféré à la nouvelle société. La Régie ne serait, actuellement, pas encore à même de réaliser pareil transfert, étant donné qu'elle n'est pas encore propriétaire de la totalité du terrain<sup>103</sup>. L'opération d'éventuel transfert de propriété est, en outre, compliquée par le fait que l'escalier d'accès à l'immeuble est situé sur un terrain qui est, pour l'heure, encore la propriété de la Région flamande, mais sera sans doute transféré à la ville d'Anvers. Une place sera aménagée sur ce terrain, qui ressortira dès lors au domaine public et ne sera pas, comme tel, dans les conditions pour être vendu ou mis en location. Le nouveau propriétaire devrait, dès lors, conclure avec la Région flamande ou avec la ville d'Anvers une convention de concession pour la partie du terrain occupée par l'escalier. La Région flamande ou la ville d'Anvers n'ont, toutefois, pas encore pris d'engagement formel autorisant semblable concession domaniale.

Si l'opération susmentionnée ne devait pas aboutir, le budget pour l'année 2006 devrait être adapté en vue d'en prévoir le paiement de l'indemnité au promoteur.

Dans le cadre de la concertation budgétaire, le Gouvernement a décidé qu'une opération identique devrait être réalisée pour le palais de justice de Gand. Pour l'heure, les modalités précises de cette opération ne sont pas encore connues. Entre-temps, les frais afférents audit palais de justice augmentent. L'estimation initiale du coût de ce projet, compte tenu de tous les frais d'investissement (études, gestion du projet, coordination de la sécurité, intérêts intercalaires, etc.) s'élevait à 97,7 millions d'euros. Elle a été portée à 100 millions d'euros en 2002 et à 115 millions d'euros en 2004. Dans

---

<sup>101</sup> Allocation de base 55.22.41.04.

<sup>102</sup> Allocation de base 55.26.41.09.

<sup>103</sup> Des exigences de sécurité supplémentaires émises par le département de la Justice ont eu pour conséquence qu'un certain nombre d'entrées du bâtiment ont dû être adaptées et qu'une double haie ainsi qu'une enceinte de sécurité ont dû être prévues. Un terrain supplémentaire s'est avéré nécessaire à cet effet. L'opération de transfert de propriété relatif audit terrain n'est pas encore terminée.

le projet de budget pour l'année 2006, l'estimation est à nouveau majorée, cette fois à 130 millions d'euros. Cette augmentation est, néanmoins, inférieure à celle du palais de justice d'Anvers, dont le coût a été majoré de 150,2 à 252,3 millions d'euros entre 2001 et 2005<sup>104</sup>.

La Cour des comptes constate qu'aucune information n'est fournie au sujet des dépenses futures relatives à ces opérations projetées, qui influencent favorablement le solde de financement.

#### **4 Financement alternatif**

Dans le budget de la Régie, une dotation<sup>105</sup> est inscrite pour le paiement des amortissements en capital et des intérêts du financement alternatif. Par financement alternatif, on entend tous les projets d'investissement réalisés au moyen de crédits autres que budgétaires, accordés à la Régie sous la forme de dotations. Il s'agit de prêts, de location-vente, de location-vente immobilière, de marchés de promotion, etc.

Il est permis de déduire de la justification que le montant inscrit ne tient pas compte des projets envisagés. Pour ce qui concerne les projets suivants, le montant exact à payer en 2006 n'a pas encore pu être fixé :

- Mons – extension du palais de justice (emphytéose en combinaison avec un marché de promotion): un certain nombre de litiges ont eu pour effet d'empêcher l'approbation de l'ensemble des décomptes. Durant l'exécution des travaux, le ministre de la Justice a fourni à la Régie des bâtiments un nouveau programme des besoins, reprenant de nouvelles exigences importantes se rapportant principalement à la sécurité du bâtiment. Ces nouvelles exigences ont pour effet que les travaux en cours ont dû être revus, entraînant ainsi des travaux et des décomptes supplémentaires. Les chiffres exacts ne seront connus qu'après l'approbation des décomptes et la consolidation de l'emprunt.
- Mons – nouveau palais de justice (emprunt) : ce projet est – en partie – concrétisé au moyen d'un prêt obtenu auprès de la Banque européenne d'investissement. Il n'a pas encore été déterminé si, en pareil cas, des intérêts intercalaires seront dus.
- Liège – extension du palais de justice (emprunt) : problème identique au précédent.

En outre, il n'apparaît pas clairement si des crédits ont été inscrits pour certains projets qui sont déjà en cours d'exécution<sup>106</sup> ou ont fait l'objet d'un certain nombre d'études<sup>107</sup>. Le risque est, dès lors, réel que les crédits prévus soient insuffisants pour assurer l'achèvement futur des projets, ce qui rendrait inutiles les dépenses exposées dans le passé à cet effet.

<sup>104</sup> Cf. commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget 2005 ajusté, Doc. parl. Chambre, DOC 51 1747/003, p. 54.

<sup>105</sup> Allocation de base 55.22.41.04.

<sup>106</sup> Louvain, Collège Villers et Mons, Archives du Royaume.

<sup>107</sup> Anvers : Archives du Royaume.



Pour deux projets prévus, s'inscrivant dans le cadre du plan pluriannuel de la Justice<sup>108</sup>, des crédits d'ordonnancement n'ont pas davantage été prévus<sup>109</sup>. Le Conseil des ministres n'ayant, toutefois, pas encore pris de décision au sujet de ces projets, on ignore encore si ces financements seront effectués grâce à des moyens alternatifs de financement. Si le Conseil des ministres devait décider de mettre ces projets en oeuvre, il y aurait alors lieu d'adapter le budget de la Régie.

Enfin, il est probable que l'autorisation donnée au ministre des Finances, compétent pour la Régie des bâtiments, d'avoir recours à des moyens alternatifs de financement sera encore étendue à l'occasion du contrôle budgétaire. C'est ainsi qu'il est notamment envisagé de réaliser, par le biais d'un financement alternatif, des projets s'inscrivant dans le cadre du plan pluriannuel pour les institutions scientifiques fédérales<sup>110</sup>. Ces projets que le Conseil des ministres n'a pas encore approuvés ne sont pas encore repris dans la disposition légale 2.19.2.

---

<sup>108</sup> Anvers, centre pour internés, et Malines, extension du palais de justice.

<sup>109</sup> Respectivement 4,5 et 1,65 millions d'euros.

<sup>110</sup> Il s'agit des projets suivants :

- Tervuren – Musée royal de l'Afrique centrale – coût estimé : 66,5 millions d'euros
- Bruges – Archives du Royaume – coût estimé : 11,7 millions d'euros
- Péronnes-lez-Binche – Archives du Royaume et service géologique (pas encore d'estimation de coûts).

## SECTION 21 - PENSIONS

### 1 Création du « Service des pensions du secteur public » en tant qu'organisme autonome

Dans le courant de cette année, le Gouvernement a décidé de transformer l'administration des Pensions, qui était jusqu'à présent une administration non fiscale du SPF Finances, en un organisme autonome. Le nouveau « Service des pensions du secteur public » sera créé sous la forme d'un organisme de catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954. Un projet de loi en ce sens a été déposé à la Chambre des représentants le 8 septembre 2005<sup>111</sup>. L'objectif est que cette transformation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais, étant donné qu'il n'est pas certain que le processus législatif sera mené à son terme en temps voulu, le budget pour 2006 a été déposé tant sous la forme d'un budget propre à un SPF que sous celle d'un budget d'un organisme parastatal de catégorie A. A cet effet, les diverses allocations de base du budget du SPF ont simplement été transformées en un crédit identique dans le budget de l'organisme parastatal.

Toutefois, cette ventilation, basée sur une logique antérieure, est à présent dépassée. Ainsi, il semble, par exemple, que le regroupement de l'estimation du crédit des pensions de retraite pour le « personnel de l'Etat, les magistrats et les avoués » et le « personnel de l'enseignement de l'Etat et des Communautés » dans une seule allocation de base (51 10 1131), d'une part, et l'intégration dans des allocations de base distinctes des estimations des pensions de retraite pour le personnel de « l'enseignement officiel subventionné (provincial et communal) » et de « l'enseignement libre subventionné » (respectivement 51 10 3401 et 51 10 4401), d'autre part, soit uniquement dicté par des motifs historiques (auparavant, le financement des traitements et des pensions des divers réseaux d'enseignement était organisé différemment). Actuellement, la proximité entre les régimes de pension applicables aux divers réseaux d'enseignement est, toutefois, beaucoup plus forte que, par exemple, celle existant entre les régimes de pension du personnel enseignant et des autres fonctionnaires.

En raison de cette ventilation dépassée du budget, il est très difficile de retrouver l'impact de certains choix politiques ou modifications des réglementations dans les chiffres budgétaires ou leur justification. La ventilation actuelle du budget ne permet pas d'utiliser ce document en tant qu'instrument de contrôle ou de politique. Ainsi la forme actuelle du budget empêche-t-elle de déduire de celui-ci le coût de régimes spécifiques tels que les pensions minimales, le complément d'âge récemment introduit ou les pensions octroyées pour inaptitude physique<sup>112</sup>.

---

<sup>111</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 1991/001.

<sup>112</sup> Les agents qui, pour des raisons physiques, ne peuvent plus exercer leur fonction, sont « pensionnés pour cause d'inaptitude physique ». Ces « pensions » sont, en fait, l'équivalent d'une « indemnité pour cause d'invalidité » dans le secteur privé, du moins jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de la pension. Elles donnent, donc, une fausse idée du coût des « vraies » pensions de retraite du secteur public.

La Cour des comptes attire l'attention sur le fait que la transformation de l'« Administration des Pensions » en un « Service des pensions du secteur public » constitue un moment approprié pour procéder à un remaniement profond des différents postes budgétaires. Une telle opération doit déboucher sur une plus grande transparence tant pour l'administration que pour le Parlement.

## **2 Péréquation**

Comme les années précédentes, la justification de la présente section budgétaire contient peu d'informations. L'adaptation des crédits est presque exclusivement justifiée sur la base d'un facteur « prix » et d'un facteur « volume ». Bien que, les années précédentes, les estimations proprement dites se soient finalement avérées relativement correctes, cette justification limitée suscite plusieurs questions cette année.

Ainsi, la justification de la hausse du coût fait à peine référence à l'une des principales caractéristiques des pensions de l'Etat, à savoir le système de la « péréquation ». Comme chacun le sait, les pensions de retraite et de survie du secteur public sont non seulement liées à l'évolution de l'index, mais, en principe, elles suivent aussi automatiquement l'évolution des traitements.

La justification invoque uniquement l'alignement du traitement d'instituteur primaire et d'instituteur maternel sur celui de régent dans l'enseignement pour expliquer une légère augmentation des dépenses en matière de pensions de retraite et de survie.

Or, le régime de la péréquation aura pour effet qu'une grande partie des pensions en cours seront, dans un avenir proche, adaptées aux augmentations de traitements récemment accordées dans le secteur public. En voici quelques exemples :

- ces dernières années, la réforme « Copernic » a entraîné une augmentation des traitements de la plupart des fonctionnaires fédéraux des différents SPF, SPP et organismes d'intérêt public, avec effet à des dates différentes en 2002, 2003 et 2004<sup>113</sup>. La concrétisation de ces augmentations salariales n'est pas encore totalement terminée, mais chaque nouvel arrêté fixant les nouvelles échelles doit normalement aussi donner lieu à une adaptation des pensions en cours relatives aux mêmes grades, et ce avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté concerné. Si, comme prévu, un nombre élevé d'arrêtés prévoyant des augmentations barémiques sont encore publiés en 2006<sup>114</sup>, un nombre considérable de pensions devront également être péréquates ;

---

<sup>113</sup> La date de prise de cours des augmentations de traitement diffèrait selon les niveaux : pour le niveau le plus bas, les traitements ont été adaptés au 1<sup>er</sup> décembre 2002 et, pour le niveau le plus élevé, au 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<sup>114</sup> Par exemple, pour les agents du niveau revêtus d'un grade spécial.

- sur la base d'un arrêté royal du 2 août 2002, une allocation de spécificité annuelle de 2.200 euros (index 138,01) était octroyée au personnel de surveillance et technique en service dans les services extérieurs de la Direction générale des établissements pénitentiaires. Cette allocation n'était pas prise en compte pour le calcul de la pension de ce personnel.

Désormais, l'allocation est barémisée (c'est-à-dire intégrée dans l'échelle de traitement ou échelle barémique) en deux étapes : une partie au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le reste au 1<sup>er</sup> décembre 2006. Cette intégration a été réalisée par les articles 3 et suivants de l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1997 fixant des dispositions pécuniaires en faveur de certains agents en service dans les services extérieurs de la Direction générale Exécution des peines et mesures. Par conséquent, les échelles de traitement de ce personnel étant augmentées, il y a lieu de procéder à la péréquation des pensions en cours.

Le Roi a récemment eu recours, pour la première fois, à la possibilité prévue à l'article 12, § 3, de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public<sup>115</sup>. Selon cette disposition, le Roi peut en effet décider que la majoration de pension résultant de la révision de rémunérations n'est payée intégralement que si la majoration de traitement n'excède pas 5 % et, si cette majoration excède 5 %, les majorations de la pension sont payées par tranches annuelles successives correspondant à une majoration de traitement de 5 % au maximum.

La justification, qui n'accorde pratiquement aucune attention à la péréquation, ne permet pas de déduire si l'objectif est de généraliser cette exception.

### **3 Prévision de l'index**

L'estimation des crédits pour 2006 tient compte d'un dépassement de l'indice-pivot au cours du mois de janvier, de sorte qu'une augmentation d'index est prévue pour les mois de février ou de mars, en fonction de la date du paiement (anticipé ou à terme échu) des pensions concernées. Or, le dépassement visé en l'occurrence est déjà survenu fin juillet 2005 et a, dès lors, déjà un impact sur le paiement des pensions à compter des mois d'août ou de septembre 2005.

Sur la base d'une augmentation annuelle de l'indice santé de 2,2 %, l'indice-pivot pour les allocations sociales devrait à nouveau être dépassé en mai 2006. Or, le budget des pensions ne tient pas compte d'une nouvelle augmentation de l'indice en 2006. En outre, il n'apparaît pas davantage clairement si les crédits nécessaires à cet effet ont été inscrits dans la provision prévue au SPF Budget et Contrôle de gestion<sup>116</sup>.

---

<sup>115</sup> Arrêté royal du 22 mai 2005 pris en application de l'article 12, § 3, de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

<sup>116</sup> Allocation de base 41.10.01.01.

#### 4 Fonds budgétaires

Les soldes estimés du « Fonds des pensions de survie », du « Pool des parastataux » et du « Fonds pour l'équilibre des régimes de pensions » au 31 décembre 2006 apparaissent faibles voire inexistantes et sont en diminution constante depuis plusieurs années<sup>117</sup>.

Le tableau ci-après donne un aperçu des données chiffrées telles qu'elles figurent dans le projet de budget général des dépenses pour 2006 :

*(en millions d'euros)*

Fonds	Solde au 31 décembre 2004	Solde au 31 décembre 2005	Solde au 31 décembre 2006
Fonds des pensions de survie	56,7	4,9	0
Pool des parastataux	20,8	17,2	0
Fonds pour l'équilibre des régimes de pensions	18,0	1,1	1,4

La situation de chacun de ces fonds budgétaires est examinée ci-dessous :

##### 4.1 Programme 21.51.1- Pensions et prestations assimilées

###### Fonds des pensions de survie

Ce fonds devrait atteindre en 2006 l'équilibre entre les recettes et les dépenses<sup>118</sup>.

En ce qui concerne les recettes affectées à ce fonds, il y a lieu de remarquer que la part du solde du Fonds des pensions de la police intégrée destinée au financement des pensions de survie<sup>119</sup> est en diminution (de 173,9 millions d'euros en 2005 à 116,9 millions d'euros pour 2006). En effet, comme les dépenses de pensions à charge du Fonds des pensions de la police intégrée sont en augmentation constante, le solde à ristourner au Fonds des pensions de survie diminue de manière correspondante.

<sup>117</sup> Commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget ajusté pour l'année budgétaire 2005 (Doc.parl.Chambre, n° 51 1747/003, p.55).

<sup>118</sup> Les recettes estimées de l'année 2006 augmentées du report du solde de l'année antérieure s'élèvent à 1,3 milliard d'euros ; les crédits variables sont évalués au même montant.

<sup>119</sup> Sur la base de l'article 7 de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale.

Afin de préserver l'équilibre du Fonds, les crédits variables<sup>120</sup> destinés au paiement des pensions de retraite<sup>121</sup> ont été globalement diminués de 92 millions d'euros et s'établissent dorénavant à 287 millions d'euros au lieu de 379 millions d'euros pour l'année 2005. Des crédits non dissociés<sup>122</sup>, dont les dépenses sont de même nature que celles des crédits variables, ont été majorés à due concurrence.

Il est à remarquer que les recettes du Fonds demeurent cependant suffisantes pour le financement des pensions de survie<sup>123</sup>, la diminution des recettes affectées au Fonds n'ayant d'effet que sur les moyens du Fonds destinés au financement de pensions de retraite<sup>124</sup>.

Enfin, l'augmentation de dépenses générée par la péréquation des pensions des agents pénitentiaires n'a pas été prise en compte dans le projet de budget général des dépenses pour 2006. Le coût a été estimé par l'Administration des pensions à 2,7 millions d'euros<sup>125</sup>.

#### 4.2 Programme 21.51.5–Pensions et prestations assimilées du personnel des organismes d'intérêt public

##### Fonds des pensions de retraite des organismes d'intérêt public (Pool des parastataux).

Les dépenses à charge du Pool des parastataux, qui étaient de 225,6 millions d'euros en 2005, s'élèvent pour 2006, à 250,2 millions d'euros. Comme le montant des recettes estimées pour 2006 n'augmente pas dans la même mesure, le Fonds ne dégagera plus de solde positif. Les recettes propres n'apparaissent plus comme suffisantes pour assurer à terme la pérennité du fonds.

#### 4.3 Programme 21.51.6

##### Fonds pour l'équilibre des régimes de pensions

Sur la base de la loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions, le Fonds pour l'équilibre des régimes de pensions est alimenté, à

<sup>120</sup> Allocations de base 51.10.1134, 51.10.1135, 51.10.4302 et 51.10.4402.

<sup>121</sup> En application de l'article 61 de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, l'excédent du produit de la contribution personnelle de 7,5% opérée sur les traitements et alimentant le Fonds des pensions de survie est affecté au financement des dépenses en matière de pensions de retraite du personnel de l'Etat, de l'armée, de l'ex-gendarmerie et de l'enseignement (article 2.21.3 de la loi contenant le budget général des dépenses 2005).

<sup>122</sup> Allocations de base 51.10.1131, 51.10.1133, 51.10.4301 et 51.10.4401.

<sup>123</sup> Estimées à 1 milliard d'euros.

<sup>124</sup> 259 millions d'euros en 2004, 379 millions d'euros en 2005 et à 287 millions d'euros en 2006.

<sup>125</sup> Soit 2 millions d'euros pour les pensions de retraite à charge des crédits non dissociés (Allocation de base 51 10 11.31) et 719.000 euros pour les pensions de survie à charge des crédits variables (Allocation de base 51 12 34.25).

partir de 2005 par une nouvelle recette, à savoir la retenue de 13,07 % sur le pécule de vacances du personnel de l'Etat et des personnes morales de droit public qui en relèvent. Comme les régions et communautés, ainsi que les institutions qui en dépendent, n'ont pas été incluses dans le champ d'application de la loi, le produit de la retenue attendu pour 2006 s'élève à 43,1 millions d'euros au lieu de 85,1 millions d'euros initialement escomptés.

Les recettes du Fonds sont destinées essentiellement au paiement des pensions de retraite du personnel de l'Etat, de l'enseignement des Communautés, de l'enseignement officiel subventionné, de l'enseignement libre subventionné et de l'armée.

En raison de la diminution des moyens disponibles sur ce fonds<sup>126</sup>, les crédits variables ont été réduits et le surplus de dépenses a été réparti sur les crédits non dissociés du programme 21.51.1 dont les dépenses sont de même nature que celles des crédits variables. Ainsi, les recettes propres du fonds apparaissent-elles comme insuffisantes pour en assurer à terme la pérennité. Au 31 décembre 2006, il est prévu que le fonds présente un solde légèrement positif, soit 1,4 million d'euros.

---

<sup>126</sup> Disponible de 183,6 millions d'euros dans le projet de budget 2006, comparé à 236,5 millions d'euros dans le budget 2005 ajusté.

## SECTION 24 – SPF SECURITE SOCIALE

### Programme 24.55.2 – Handicapés

Le crédit inscrit à l'allocation de base 55.22.34.06 - Allocations aux handicapés, s'élève à 1.506 millions d'euros. En comparaison avec le crédit inscrit dans le budget ajusté de l'année 2005, ce montant représente une augmentation de 2,9 %. La justification mentionne à cet égard que les prévisions budgétaires se basent sur la capacité de traitement des services concernés et sur l'évolution de l'indice des prix.

La Cour des comptes s'interroge sur le caractère suffisant de ce crédit. Il ressort, en effet, de projections effectuées par le SPF que le nombre de dossiers à traiter pourrait augmenter de plus de 23 % au cours de la période 2004-2006. Le département s'attend notamment à une forte augmentation du nombre de personnes âgées ayant droit et, partant, à une hausse du nombre de paiements mensuels. La mesure dans laquelle l'administration parviendra à résorber l'arriéré encore considérable et à raccourcir le délai de clôture des dossiers<sup>127</sup> aura, bien entendu, aussi un impact sur le crédit finalement nécessaire. A montant inchangé en termes réels, il semble, toutefois, peu probable que le crédit permette de poursuivre la résorption de cet arriéré.

En outre, la Cour des comptes souligne que le compte d'ordre de la trésorerie sur lequel le préfinancement est effectué<sup>128</sup> présente toujours un solde débiteur de 34 millions d'euros<sup>129</sup>. L'impossibilité éventuelle de dégager, dans le cadre du budget 2005, les moyens nécessaires pour apurer ce solde accentuera encore davantage l'insuffisance des crédits pour l'année 2006. Le non-apurement de cette position débitrice constitue un usage impropre du compte d'ordre de la Trésorerie, ayant pour effet de maintenir ainsi les dépenses en question en dehors du budget général des dépenses.

---

<sup>127</sup> Le délai moyen d'instruction est estimé à 7,8 mois pour 2006.

<sup>128</sup> La disposition légale 2.24.6 autorise le Trésor à consentir des avances lorsque les opérations relatives au paiement des allocations aux handicapés créent une position débitrice.

<sup>129</sup> Cf. également les commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget ajusté de l'Etat pour l'année 2005, Doc. parl. Chambre, DOC 51 1370/002, p. 83.



## SECTION 25 – SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

### 1 Structure du budget

Comme les années précédentes, des modifications fondamentales ont à nouveau été apportées à la structure du budget de la section 25.

Dans la division organique 21 « Organes de gestion », les activités « Communication interne » et « Communication externe » ont été fusionnées dans l'activité « Communication ». Une fusion similaire a été effectuée entre les deux activités du service d'encadrement P&O : l'activité « Ressources humaines » a été fusionnée avec l'activité « Service de personnel ».

Par ailleurs, une nouvelle division organique a été créée pour le service « Gestion d'incidents et de crises ». Ce service regroupe les activités du service 100 (programme 51/5) et la vigilance sanitaire (programme 52/2) et sera chargé du développement du dispatching médical en exécution des dispositions de la loi-programme du 9 juillet 2004 relatives à la création de l'Agence des appels aux services de secours et à la Cellule de dispatching d'aide médicale urgente. Les crédits prévus aux programmes 51/5 et 52/2 ont été intégralement transférés à cette nouvelle division organique, de même qu'une partie des crédits de personnel inscrits aux programmes 51/0 et 52/0.

L'ensemble des activités de l'Institut scientifique de la santé publique (ISP), qui étaient auparavant réparties entre deux programmes distincts, ont été regroupées dans le programme 56/3. Ces crédits sont ventilés entre plusieurs activités, en fonction des divers départements de l'ISP.

Les modifications précitées de la structure du budget visent surtout à refléter les modifications intervenues dans l'organisation interne des services et dans la répartition des compétences au sein du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Ces modifications successives entravent la comparabilité des dépenses entre les différentes années. Dans sa réaction aux observations formulées par la Cour des comptes au sujet du budget initial de l'année 2005, le ministre du Budget avait répondu qu'il serait davantage veillé à la comparabilité des données budgétaires entre les différentes années budgétaires<sup>130</sup>. Or, la justification ne contient aucune information à ce sujet.

---

<sup>130</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 1370/002, p. 143.

## **2 Justification des crédits**

Tout comme l'année passée, la justification du budget est extrêmement sommaire pour la plupart des programmes et allocations de base. Les objectifs poursuivis ne sont que rarement opérationnalisés, et l'évolution ainsi que le mode de calcul de la plupart des crédits importants ne sont pas commentés. Il en va de même pour la nouvelle division organique 59 – Gestions d'incidents et de crises.

## **3 Programme 25.21.0 – Direction et gestion**

Le crédit inscrit à l'allocation de base 21.03.34.79 - Indemnisation des tiers, responsabilité Etat, s'élève à 384.000 euros. Ce montant correspond environ au crédit inscrit au budget de l'année passée.

Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement considère, toutefois, que le risque est réel de voir l'Etat belge condamné, dans le courant de l'année 2006, dans un grand nombre de procès liés à la crise de la dioxine<sup>131</sup>. Selon une estimation interne, le montant total des dédommagements dus pourrait s'élever à 150 millions d'euros. Or, aucun crédit n'a encore été prévu à cet effet à l'allocation de base précitée.

La Cour des comptes estime qu'il serait opportun de constituer une réserve pour ces dépenses (potentielles), eu égard aux conséquences budgétaires éventuelles, dont le montant ne peut pas encore être fixé avec précision, mais qui risque d'être très élevé.

## **4 Programme 25.51.1 – Financement des établissements de soins**

En 2006, les moyens destinés au paiement de la part de l'Etat dans le prix de la journée des habitations protégées (qui s'élevaient à 7,6 millions d'euros en 2005)<sup>132</sup> ne figurent plus sous la section 25. Il a été décidé en conclave budgétaire d'intégrer ces moyens (d'un montant de 7,9 millions d'euros en 2006) dans le budget de l'INAMI.

La justification ne contient, toutefois, aucune information quant aux motifs et aux modalités du transfert. La Cour des comptes doit bien constater qu'une fois de plus, des dépenses auparavant inscrites dans le budget des SPF sont transférées à la sécurité sociale. Elle rappelle qu'un transfert similaire avait déjà été effectué les années

---

<sup>131</sup> Il s'agit non seulement des dossiers judiciaires dans lesquels des dédommagements plus élevés sont réclamés pour les dommages subis au cours de la crise de la dioxine, mais également des dossiers dans lesquels des dédommagements sont exigés pour les dommages directs supportés à la suite de la destruction de produits.

<sup>132</sup> Allocation de base 51.13.34.38.

précédentes en ce qui concerne le financement du prix de la journée d'hospitalisation et du prix de journée des maisons de soins psychiatriques<sup>133</sup>.

Il en résulte qu'outre les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement, le programme 25.51.1 – Financement des établissements de soins ne contient plus que les crédits destinés à financer les subsides aux plateformes régionales en matière de soins palliatifs.

## **5 Programme 25.52.3 – Expertise médicale**

Le crédit inscrit à l'allocation de base 52.31.34.28 – Accidents de travail, est utilisé pour rembourser les frais médicaux supportés par les victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Ces frais médicaux sont imputés, sur la base de factures, au crédit de l'année au cours de laquelle ils interviennent ou de l'année qui suit. Par le passé, un retard considérable a été enregistré dans le traitement des dossiers y afférents et, partant, dans le paiement des frais médicaux, de sorte qu'un solde relativement élevé de crédits disponibles a été reporté d'année en année. Depuis 2003, cet arriéré a, toutefois, partiellement été résorbé grâce à une accélération du traitement des dossiers dans le cadre de la procédure existante, entraînant une forte diminution du solde du crédit disponible reporté de l'année passée.

Le crédit d'un montant de 9,1 millions d'euros prévu pour l'année 2004 s'est, dès lors, avéré insuffisant pour financer l'ensemble des frais médicaux restant à rembourser pour cette année aux victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Par conséquent, le paiement d'une partie de ces factures, à concurrence d'un montant total de 313.000 euros, a été reporté à l'année budgétaire 2005. Afin de pouvoir financer ces dépenses, le crédit initial prévu pour 2005 a été porté de 9,7 millions d'euros à 10 millions d'euros lors du contrôle budgétaire.

Or, le crédit inscrit à cette allocation de base pour l'année 2006 (10,2 millions d'euros) est à peine supérieur à celui de 2005. Sur la base du rythme d'ordonnancement des dépenses pour 2005<sup>134</sup> et compte tenu de l'effet escompté de la simplification<sup>135</sup> de la procédure existante à partir de septembre 2005 (et, donc, d'un traitement encore plus rapide des dossiers)<sup>136</sup>, la Cour des comptes estime que ce crédit sera probablement insuffisant et qu'il devra être ajusté dans le courant de l'année 2006.

---

<sup>133</sup> Cf. commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget respectivement pour les années 2004 (Doc. parl. Chambre, DOC 51 0324/004, p. 77) et 2005 (Doc. parl. Chambre, DOC 51 1370/002, pp. 84-85).

<sup>134</sup> La totalité du crédit pour 2005 a déjà été ordonnancée.

<sup>135</sup> 80 % des factures devraient être traitées sans l'intervention d'un médecin.

<sup>136</sup> Il semble, dès lors, probable qu'à la fin de l'année 2005, ce poste présentera à nouveau un déficit qui sera reporté au budget 2006.

**6 Programme 25.54.0 – Programme de subsistance (Récupération des cotisations indûment perçues auprès du Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux)**

Le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux a été créé par la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux en vue de faire contribuer les producteurs à la lutte contre les maladies animales et à la promotion de la qualité des produits animaux.

Plusieurs abattoirs ou exportateurs d'animaux ont réclamé devant les tribunaux belges le remboursement par l'Etat belge des cotisations payées au cours de cette période.

Le 21 octobre 2003, la Cour européenne de Justice à Luxembourg a jugé que les cotisations versées à ce fonds budgétaire au cours de la période du 1er janvier 1988 au 9 août 1996 étaient illégales, parce que la base juridique de leur perception n'était pas conforme au droit communautaire.

Un premier règlement financier, quoique partiel, est intervenu dans 7 dossiers au mois de novembre 2004<sup>137</sup>. Après la saisie-exécution imposée auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement par l'une des parties demanderesse, le Conseil des ministres du 9 juin 2005 a adopté, en application de l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat<sup>138</sup>, la délibération n° 3198 afin de pouvoir disposer sans délai des crédits nécessaires pour payer le solde des créances introduites par divers abattoirs. Les dépenses d'un montant de 13 millions d'euros devraient être imputées à une nouvelle allocation de base 54.02.34.79 « Indemnités à des tiers – responsabilité de l'Etat » de la section 25 du budget du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement<sup>139</sup>. En outre, la délibération prévoit qu'un projet de loi sera déposé en vue de l'ouverture des crédits nécessaires pour financer les montants dus dans les autres dossiers, soit 225 millions d'euros au total.

Le 22 juin 2005, la Cour des comptes a estimé que la délibération précitée ne satisfaisait pas entièrement aux conditions prévues par l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat<sup>140</sup>. Les crédits nécessaires pouvaient être prévus soit par le biais d'un ajustement du budget général des dépenses de l'année 2004, soit en les incluant dans le budget général des dépenses de l'année 2005.

<sup>137</sup> Sur le montant réclamé d'environ 25 millions d'euros, une somme de 12.574.000 euros a été versée, laquelle a été financée en partie par le produit de la vente du domaine d'Argenteuil (7.463.000 euros) et, pour une autre partie, par le biais du Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux (fonds bovin) (5.111.000 euros).

<sup>138</sup> L'article 44, § 1er, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat autorise le Conseil des ministres à utiliser, en cas d'absence ou d'insuffisance des crédits disponibles, cette procédure exceptionnelle par délibération motivée et dans les cas d'urgence amenés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles.

<sup>139</sup> A ce jour, un montant de 7.304.745,21 euros a été imputé à cette nouvelle allocation de base.

<sup>140</sup> Lettre du 22 juin 2005 (référence A 3-3.093.549 B1) adressée au Président de la Chambre des représentants. La Cour y a notamment souligné qu'il n'est pas démontré que les circonstances qui ont entraîné l'urgence des dépenses étaient imprévisibles.

La Cour des comptes constate, en outre, que le projet de loi précité visant à ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 225 millions d'euros n'a toujours pas été déposé. S'il a été décidé de ne plus imputer ces dépenses au budget de l'année 2005, il serait nécessaire de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'année 2006. La Cour souligne, par ailleurs, que le report du paiement des montants dus entraînera des intérêts de retard d'un montant élevé.

#### **7 Programme 25.54.3 – Dotation Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)**

Pour l'année budgétaire 2006, un montant de 67 millions d'euros a été inscrit à l'allocation de base 54.31.41.41 de la section 25 en tant que dotation à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), ce qui représente une diminution de 5,6 millions d'euros par rapport au montant prévu dans le budget ajusté 2005 (72,6 millions d'euros)<sup>141</sup> et une augmentation de 3,4 millions d'euros par rapport au budget initial 2005 (63,6 millions d'euros).

Au cours du conclave budgétaire relatif à la confection du budget 2005, le Gouvernement a décidé de faire procéder à un audit en vue de déterminer la dotation pour l'année 2006. A ce jour, aucun audit n'a toutefois été effectué.

En outre, la Cour des comptes attire l'attention sur la mission de contrôle légale du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à l'égard de l'AFSCA, qui est prévue à l'article 7 de l'arrêté royal du 12 mai 2003 portant exécution de l'article 303, 2°, de la loi-programme du 24 décembre 2002. Cette disposition charge le service de contrôle interne du SPF du contrôle de la gestion comptable visée à l'article 303, 2°, de la loi-programme<sup>142</sup>. Ce service doit une fois par an faire rapport au ministre au sujet de son contrôle. A ce jour, tel n'a pas encore été le cas.

<sup>141</sup> L'augmentation de 7,899 millions d'euros décidée lors du contrôle budgétaire 2005 résulte du remboursement des dépenses préfinancées par l'AFSCA en 2003 concernant les coûts supplémentaires liés à la peste aviaire et à la pourriture brune.

<sup>142</sup> Conformément à l'article 303, 1°, de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'AFSCA est autorisée, pour compte du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, à percevoir directement les recettes visées à l'article 5 de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, à l'article 82 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 et à l'article 4 de la loi du 17 mars 1993 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux.

## **SECTION 32 – SPF Economie, PME, Classes moyennes et énergie**

### **Risque d'insuffisance de crédits**

Les crédits inscrits à la section 32 du présent projet de budget général des dépenses ont été établis en tenant compte d'une enveloppe globale de crédits d'ordonnancement de 340,5 millions d'euros établie à l'occasion du Conseil des ministres du 11 octobre 2005.

A cet effet, une importante réduction de crédits a été opérée sur les frais de fonctionnement du département, sans justification particulière.

Les crédits inscrits pour faire face aux dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services prévues pour l'aide logistique à l'ensemble du SPF<sup>143</sup> (11,4 millions d'euros) sont inférieurs, à la fois, aux réalisations 2004 en engagement (13,8 millions d'euros) et aux crédits ajustés 2005 (13,5 millions d'euros).

---

<sup>143</sup> Allocation de base 21.20.12.01. - Aide logistique pour tout le département. Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

## **SECTION 33 - SPF Mobilité et Transport**

### **Programme 33.56.2 – Direction infrastructure de transport**

#### **Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles**

Le financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles, prévu par l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises a été concrétisé dans un accord de coopération conclu le 15 septembre 1993 entre l'Etat et la Région de Bruxelles-Capitale. Par la suite, neuf avenants à l'accord de coopération initial ont été conclus, fixant des programmes annuels d'investissement ainsi que les sommes allouées par l'Etat afin d'en assurer la réalisation. Ces moyens sont inscrits dans le budget général des dépenses, à la section 33 - SPF Mobilité et Transport, à charge du fonds budgétaire, créé par la loi du 10 août 2001 et inscrit au programme 33.56.2 - Direction infrastructure de transport.

L'avenant n° 9 à l'accord de coopération, conclu le 22 avril 2005, fixe pour l'année 2006 un montant d'engagement de 101,1 millions d'euros. Toutefois, le montant des engagements actuellement effectués en 2005 ne s'élève qu'à 32,2 millions d'euros, alors que ce dernier avenant avait prévu un montant total de 270,5 millions d'euros d'engagement en 2005, compte tenu d'un solde en engagement de 169,3 millions d'euros au 31 décembre 2004. Il subsistera donc probablement à la fin de l'année 2005 un montant important d'engagement non utilisé. Les différents avenants à l'accord de coopération stipulent qu'en cas de non respect des programmes d'investissement, les prévisions d'engagement non réalisées au cours d'une année sont automatiquement reportées au programme d'investissement de l'année suivante. Ce principe a eu pour effet d'accroître progressivement les volumes des programmes d'investissement repris dans les avenants successifs, volumes qui tendent désormais à dépasser de manière significative les niveaux d'exécution des tranches d'investissement au cours des années précédentes. Rompant avec ce principe, le Gouvernement a décidé, lors de la confection du projet de budget de l'Etat 2006, de limiter les engagements prévus en 2006 à 153 millions d'euros.

## **SECTION 44 – SPP INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE**

### **1 Observation générale**

La Cour des comptes constate que la justification ne fournit aucun renseignement, sinon des informations insuffisantes, au sujet du mode de calcul et de l'évolution d'un certain nombre de crédits importants. Il s'agit notamment du crédit prévu pour l'exécution du programme printemps Economie sociale<sup>144</sup>, du crédit d'ordonnancement destiné à financer les projets du Fonds social européen (FSE)<sup>145</sup> et des crédits pour les subsides aux CPAS.<sup>146</sup>

### **2 Programme 44.55.1 – Sécurité d'existence**

La justification ne contient aucune information relative au mode de calcul des subsides versés aux CPAS en ce qui concerne le droit à l'intégration sociale.<sup>147</sup> Le crédit prévu à cet effet a augmenté de 6,2 %, passant ainsi de 370,7 millions d'euros en 2005 à 393,8 millions d'euros en 2006.

L'estimation de ce crédit est basée, concrètement, sur une augmentation de 2% du nombre d'ayants droit et de 6 % du coût moyen par rapport à une période de référence (avril 2004). En outre, elle tient compte d'une hausse de l'emploi dans le secteur de l'économie sociale.

La Cour des comptes souligne que ce crédit ne tient, toutefois, pas compte de l'arriéré existant. Le solde dû en la matière a été estimé par le SPP à environ 20 millions d'euros.

Par ailleurs, il serait judicieux de baser l'estimation des crédits sur des chiffres plus récents et d'utiliser à cet effet une période de référence plus longue.

### **3 Programme 44.55.4 – Economie sociale**

Le crédit d'ordonnancement inscrit à l'allocation de base 55.43.33.02-Financement FSE est porté de 3,3 millions d'euros en 2005 à 5 millions d'euros en 2006. Cette allocation de base est destinée à soutenir les projets des CPAS qui proposent des

---

<sup>144</sup> Allocation de base 55.42.43.03.

<sup>145</sup> Allocation de base 55.43.33.02.

<sup>146</sup> Allocations de base 55.11.43.16, 55.11.43.81, 55.12.43.23.

<sup>147</sup> Allocation de base 55.11.43.16.



actions d'accompagnement et de formation à un public cible particulièrement vulnérable (personnes qui sollicitent le revenu d'intégration sociale ou une aide sociale). Ce programme est partiellement<sup>148</sup> financé par le FSE et a pour objectif d'augmenter l'employabilité des plus faibles sur le marché du travail.

La justification ne contient aucune information quant au mode de calcul de ce crédit ou à l'exécution de ce programme. Dans ses commentaires sur le budget ajusté pour l'année 2005<sup>149</sup>, la Cour des comptes avait souligné l'insuffisance de ce crédit d'ordonnancement ainsi que le versement tardif des avances aux CPAS.

La Cour des comptes constate que le crédit d'ordonnancement pour l'année 2006 a été calculé sur la base des données chiffrées élaborées à l'occasion du contrôle budgétaire 2005. Il est recommandé d'utiliser des chiffres plus actuels à cet effet.

Par ailleurs, elle attire l'attention sur le fait que la position débitrice du Fonds d'économie sociale<sup>150</sup>, qui résulte du préfinancement des dépenses dans l'attente des recettes, continue d'augmenter. Selon une estimation du SPP, ce débet devrait passer de 4,8 millions d'euros fin 2004 à environ 7 millions d'euros fin 2006. Ce montant reste, à vrai dire, en dessous du plafond de 8 millions d'euros prévu dans la disposition légale.

---

<sup>148</sup> La contribution du FSE s'élève à 50 % maximum des coûts totaux entrant en considération pour un financement.

<sup>149</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 1747/003, pp. 62-63.

<sup>150</sup> La disposition légale 2.44.9 autorise le Fonds d'économie sociale à présenter une position débitrice qui ne peut dépasser en ordonnancement le montant de 8 millions d'euros.

## SECTION 46 – SPP POLITIQUE SCIENTIFIQUE

### 1 Evolution générale des crédits

Les crédits d'ordonnement inscrits à la section 46 – Politique scientifique du présent projet de budget augmentent globalement de 48,7 millions d'euros par rapport au contrôle budgétaire 2005 (+10,4%).

La Cour des comptes observe que l'augmentation générale des crédits consacrés à la politique scientifique s'explique en grande partie par la hausse du crédit destiné à financer la participation belge aux activités de l'Agence spatiale européenne<sup>151</sup> (+ 42,8 millions d'euros). Cette majoration résulte de la mesure de report de charges effectuée en 2005<sup>152</sup>.

Indépendamment des crédits destinés à l'Agence spatiale européenne, les autres crédits inscrits à la section 46 – Politique scientifique, du projet de budget, croissent globalement de 1,7% par rapport aux crédits accordés lors du contrôle budgétaire 2005 (2,2% en tenant compte de la part des crédits provisionnels destinés à ce SPP).

Ce taux étant inférieur aux prévisions générales d'augmentation des crédits retenues par le Gouvernement (2,9 %), lesquelles correspondent à l'estimation de la croissance de l'indice des prix pour 2006, il en résulte que les crédits destinés à la politique scientifique sont inférieurs, en valeur réelle, à ceux de l'année 2005. De plus, compte tenu de la quasi-incompressibilité des dépenses de personnel, c'est essentiellement sur les frais de fonctionnement<sup>153</sup> que cette diminution s'impute (-3,7% en valeur nominale, par rapport aux crédits de 2005). Cette remarque s'applique mutatis mutandis aux crédits de fonctionnement des établissements scientifiques, techniques et culturels puisque l'augmentation des crédits des dotations de ces établissements a été fixée forfaitairement à 1,5% par rapport à 2005<sup>154</sup>.

De même, l'écart entre la croissance de ces crédits et la croissance attendue du PIB en 2006 (2,2%) rendra plus difficile encore la réalisation de l'objectif formulé lors du sommet européen de Barcelone en mars 2002 et dans le plan d'action de la Commission européenne du 4 juin 2003. Selon cet objectif, la part des dépenses de recherche devrait atteindre 3% du PIB en 2010, tous secteurs confondus, dont 1% du

---

<sup>151</sup> Allocation de base 60.22.35.12.

<sup>152</sup> Plus précisément, il avait été décidé de ne pas inscrire la totalité de la contribution due en 2005 mais de répartir celle-ci en 4 tranches annuelles (v. commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget 2005, doc. parl. Ch. représ. 2004-2005 DOC 51 1370/002, p. 92).

<sup>153</sup> Allocation de base de type 12xx.

<sup>154</sup> A l'exception toutefois de la dotation destinée au Musée royal d'Afrique centrale, augmentée de 11% et portée à 2.925.000 euros.

PIB pour les seuls pouvoirs publics. En 2004, les crédits des pouvoirs publics belges en la matière s'élevaient à 0,64% du PIB<sup>155</sup>.

## **2 Insuffisance de crédits**

En raison des mesures d'économie adoptées pour ce SPP, plusieurs projets ne pourront être mis en œuvre ou poursuivis. Plus précisément :

- 2.1 Le crédit destiné à financer la contribution belge aux activités de l'Agence spatiale européenne, dont il a été question ci-dessus, a été fixé à 166,7 millions d'euros<sup>156</sup>. Ce montant ne correspond pas à l'addition de la contribution normalement due pour l'année 2006 (162,7 millions d'euros) et des compléments résultant des reports de charges budgétaires effectués en 2003 (7,5 millions d'euros) et en 2005 (11,2 millions d'euros), soit 181,4 millions d'euros. Il en résulte donc un nouveau report de charges de l'ordre de 14,7 millions d'euros.
- 2.2 En raison de l'urgence liée à l'état de dégradation d'une partie du patrimoine culturel détenu par un certain nombre d'établissements scientifiques et culturels de l'Etat, il a été décidé que ce patrimoine serait digitalisé sur une période de dix ans. A cet effet, le Conseil des ministres du 30 avril 2004 avait approuvé le principe de l'intervention financière de l'Etat à concurrence de 43,8 millions d'euros, à répartir sur dix années, le solde devant être apporté par les établissements scientifiques et culturels eux-mêmes (30 millions d'euros), ainsi que par un emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement (73,9 millions d'euros). La Cour des comptes constate que, tout comme en 2005, seul un crédit de 2,2 millions d'euros est prévu pour la réalisation de ce plan décennal<sup>157</sup>.
- 2.3 Au sein du programme 46.60.1 – Recherche et développement dans le cadre national, un crédit est inscrit depuis plusieurs années en vue de promouvoir le retour en Belgique de chercheurs nationaux hautement qualifiés et travaillant actuellement hors de l'Union européenne. L'objectif est de contrer la « fuite de cerveaux » et concrétise, à l'échelon national, la volonté de créer un espace européen de la recherche, tel que préconisé par la Commission européenne et soutenu par les Etats membres.

Dans le projet de budget en examen, les crédits repris sur l'allocation de base spécifiquement dédiée à cet objectif<sup>158</sup> s'élèvent à 915.000 euros. Ce montant est inférieur à la fois au montant inscrit au budget général des dépenses 2005 (1.240.000 euros) et dans les projections pluriannuelles qui accompagnaient celui-ci

<sup>155</sup> Voir à ce sujet « Crédits budgétaires de R & D des autorités belges au cours de la période 1989-2004 », publié par la Commission coopération fédérale de la Commission interministérielle de la Politique scientifique, mai 2005, p. 29.

<sup>156</sup> Allocation de base 60.22.35.12.

<sup>157</sup> Allocation de base 60.11.12.51 – Dépenses liées aux contrats, conventions et mandats relatifs aux programmes et actions de R & D dans le cadre national.

<sup>158</sup> Allocation de base 60.11.12.65 – Financement du programme de retour de la compétence scientifique belge.

(2.479.000 euros pour les années 2006 et suivantes)<sup>159</sup>. On peut s'interroger sur la possibilité, au moyen de ce crédit, d'atteindre l'objectif prévu du retour d'une trentaine de chercheurs en 2006.

- 2.4 Conformément à la circulaire ministérielle relative à la préparation du budget 2006, les crédits destinés aux subventions au Collège d'Europe (Bruges) et à l'Institut universitaire européen (Florence) n'ont crû que de 1,5% par rapport à 2005. En ce qui concerne ce dernier établissement, le montant du crédit prévu pourrait s'avérer insuffisant au regard des obligations de l'Etat, en matière notamment de recapitalisation du fonds de pensions.
- 2.5 Les crédits inscrits au programme 46.61.5 à titre de dotations pour le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers ne prend pas en compte l'effet d'une actualisation récente des données macro-économiques qui fondent leur calcul<sup>160</sup>. Il en résulte une sous-estimation de crédits de l'ordre de 2,6 millions d'euros (dont 1,7 million pour la Communauté française<sup>161</sup> et 0,9 million pour la Communauté flamande<sup>162</sup>).

### **3 Programme 46.60.1 – R & D dans le cadre national. Surévaluation d'un crédit**

Le montant du crédit nécessaire à la couverture des dépenses de recherche pour le programme AIRBUS (12,0 millions d'euros<sup>163</sup>) ne tient pas compte des dernières estimations retenues en la matière (10,1 millions d'euros), prises en considération dans le crédit prévu pour les dépenses de même nature à la section 32 – Economie, PME, Classes moyennes et Energie<sup>164</sup>, du projet de budget. Il en résulte une surestimation de dépenses de l'ordre de 1,9 million d'euros.

Compte tenu des normes adoptées par le Gouvernement en matière de maîtrise des dépenses, et plus particulièrement du respect d'une enveloppe de crédits par section du budget général des dépenses, cette surévaluation a conduit à des réductions des crédits à due concurrence sur d'autres allocations de base de la section 46 – Politique scientifique.

---

<sup>159</sup> Justification du budget général des dépenses pour l'année 2005. Troisième partie, doc. parl. Chambre n°51-1371/001, p. 1780.

<sup>160</sup> Conformément à l'article 62 de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions. Le budget économique du 30 septembre 2005 a estimé le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation à 2,9 % pour 2006.

<sup>161</sup> Allocation de base 61.60.45.02 – Financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers (Communauté française).

<sup>162</sup> Allocation de base 61.60.45.01 – Financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers (Communauté flamande).

<sup>163</sup> Allocation de base 60.14.81.01.

<sup>164</sup> Allocation de base 44.40.81.03.

## **SECTION 51 – DETTE PUBLIQUE**

### **Programme 51.45.4 – Divers : Financement d’entités publiques par la Trésorerie**

L’article 8, §3, 1° de la loi contenant le budget des Voies et Moyens autorise la Trésorerie à réaliser des opérations de gestion financière.

Ces opérations de gestion sont les placements réalisés dans le cadre d’une gestion active de l’excédent de caisse, le financement d’entités publiques<sup>165</sup>, les rachats de titres qui seront gardés en portefeuille, les dépôts rémunérés auprès de la Banque nationale et le financement du Fonds des Rentes.

La Trésorerie, qui peut obtenir des capitaux auprès d’intermédiaires financiers à des conditions plus avantageuses que d’autres institutions publiques, finance temporairement certaines entités publiques en plaçant une partie de ses liquidités.

La Trésorerie a développé deux modes de financement : l’emprunt direct ou l’emprunt avec préavis de 48 heures.

Dans le cas de l’emprunt direct, le montant, le taux d’intérêt et la date d’échéance sont connus à la signature du contrat.

L’emprunt avec préavis de 48 heures est un emprunt dont l’échéance est indéterminée. Des fonds supplémentaires peuvent être empruntés ou partiellement remboursés moyennant notification de l’opération 48 heures avant sa date valeur. Les intérêts sont payés à l’échéance de l’emprunt ou le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Dans certains cas, la Trésorerie et l’entité publique peuvent convenir d’une ligne de crédit représentant le montant maximum que l’entité publique est autorisée à emprunter.

Au 31 août 2005, quatre organismes se finançaient auprès de la Trésorerie : l’Office national de sécurité sociale (250,2 millions d’euros), le Fonds d’indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d’entreprises (51,5 millions d’euros), la Caisse nationale des calamités (18 millions d’euros) et l’Office national du ducroire (101,6 millions d’euros).

Les opérations relatives au financement des ces organismes sont comptabilisées sur un compte de trésorerie qui reprend l’ensemble des placements réalisés par la Trésorerie <sup>166</sup>.

---

<sup>165</sup> Une entité publique est une entité qui appartient au secteur public tel que défini dans le système européen des comptes (SEC 95).

<sup>166</sup> Le compte de trésorerie 10.66.02 – Placements divers.

Afin d'assurer le respect du principe d'universalité du budget, inscrit dans la Constitution<sup>167</sup> et en vertu duquel toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes, la Cour des comptes recommande que le financement de toutes les entités publiques soit inscrit au budget de la dette publique sous une allocation de base de la classe économique 8 – Octrois et remboursement de crédit.

Ce principe est déjà appliqué pour le financement qui a été accordé à la S.A. Berlaymont 2000 où le montant du prêt est repris au budget général des dépenses et le remboursement de celui-ci est inscrit au budget des voies et moyens.

Afin de financer les travaux de rénovation de l'immeuble Berlaymont, le Trésor a accordé une ligne de crédit de 670 millions d'euros à l'entité publique Berlaymont 2000. Par convention entre les parties intéressées, il a été prévu que ce prêt soit remboursé à la Trésorerie par le budget de l'Etat (117 millions d'euros)<sup>168</sup> et par la Commission européenne (553 millions d'euros)<sup>169</sup>.

Alors que la partie du prêt à charge de l'Etat a été inscrite au budget de la dette publique lors du premier ajustement du budget de l'année 2005<sup>170</sup>, il est prévu d'y inscrire, par la voie d'un feuillet d'ajustement au budget 2005, la partie du prêt à charge de la Commission européenne. De cette manière, la totalité du prêt accordé à Berlaymont 2000 sera inscrite au budget de la dette publique de l'année 2005. Il conviendrait à ce propos de remplacer le libellé de l'allocation de base 45.40.85.01 par les mots : « Ligne de crédit accordée à Berlaymont 2000 ».

Le montant remboursé par la Commission européenne est inscrit au budget des voies et moyens à partir de 2006<sup>171</sup>.

---

<sup>167</sup> Article 174, alinéa 2.

<sup>168</sup> Initialement à charge de la Régie des bâtiments. Voir commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2005, doc parl. Ch. représ. 2004-2005, doc 51 1370/002, p. 151.

<sup>169</sup> Le remboursement du prêt par la Commission européenne a pris la forme d'annuités réparties sur 27 ans.

<sup>170</sup> Allocation de base 45.40.85.01 - Remboursement de la ligne de crédit accordée à Berlaymont 2000.

<sup>171</sup> Titre II – Recettes de capital, section II – Recettes non fiscales, chapitre 18 – SPF Finances, article 88.06 – Part de la Commission européenne dans le remboursement de la ligne de crédit mise à la disposition de la SA Berlaymont 2000 par le Trésor pour le financement des travaux de rénovation du bâtiment.

## CHAPITRE III – FONDS DE RESTITUTION ET D'ATTRIBUTION

### Attributions à la sécurité sociale

- 1 Les montants inscrits<sup>172</sup> à l'article 66.37 *Fonds d'attribution concernant la contribution de la TVA à la sécurité sociale et au Fonds de pensions de la police intégrée* excèdent de 55,5 millions d'euros le montant établi en tenant compte des recettes de la TVA estimées à 22.153.884.000 euros<sup>173</sup>, et des diverses majorations et déductions développées dans la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2006.
  
- 2 Il conviendrait que l'intitulé de l'article 66.33 des fonds de restitution et d'attribution, *affectation à la sécurité sociale du produit des accises sur les tabacs manufacturés* soit modifié pour répondre aux diverses modifications de la loi-programme du 2 janvier 2001. Si l'article 66, § 5 mentionne les accises sur la vente de tabacs manufacturés, toutefois l'article 67ter cite les accises et l'article 67quinquies cite les accises et taxes assimilées. Les montants inscrits à cet article 66.33 des fonds de restitution et d'attribution, soit 623,4 millions d'euros, paraissent 129,9 millions inférieurs aux recettes à attribuer à la sécurité sociale. Premièrement, l'article 66, §5 de la loi-programme du 2 janvier 2001 prévoit que 67.632.954 euros sont attribués au financement alternatif. Deuxièmement, l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres prévu à l'article 67ter, alinéa 2 devrait modifier le montant légalement prévu pour que le montant à prélever soit porté à 555.686.000 euros<sup>174</sup> en faveur de l'INAMI. Et troisièmement, l'article 67quinquies prévoit un montant de 130 millions d'euros en faveur de l'INAMI. Ce sont dès lors 753.319.000 euros qu'il aurait fallu inscrire à l'article 66.33 au lieu de 623.419.000 euros.

---

<sup>172</sup> Les dispositions légales qui autorisent ces prélèvements sont les suivantes : pour le financement alternatif et pour le financement alternatif des soins de santé les articles 66, §§ 1 à 4 et 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 et pour le financement du Fonds de pensions de la police intégrée, les articles 190 et 191 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

<sup>173</sup> Voir projet de budget des Voies et moyens pour l'année budgétaire 2006, doc. parl. Chambre DOC 51 2043/001, p 247.

<sup>174</sup> Les pages 221 et 247 de l'exposé général (DOC 51 2042/001) précisent dans la colonne INAMI, à la ligne accises : 510.951.000 euros et 44.735.000 euros soit 555.686.000 euros.

**PARTIE IV – SECURITE SOCIALE**



## **1 Introduction**

Le budget de la sécurité sociale pour l'année 2006 est présenté en équilibre. A cet effet, le Gouvernement a pris en conclave budgétaire un certain nombre de mesures spécifiques, dont un commentaire est donné ci-dessous.

Les deux chapitres suivants traitent respectivement de la gestion globale des travailleurs salariés et de celle des travailleurs indépendants. Le dernier chapitre aborde un certain nombre de prestations spécifiques : les prestations de l'assurance soins de santé (où l'accent est mis sur l'objectif budgétaire global et les prestations payées en dehors de l'objectif budgétaire global), les allocations de l'INAMI et les dépenses en matière de pension.

Les tableaux figurant dans le texte ci-après se basent sur les chiffres de 2005 et 2006, tels qu'ils figurent dans l'Exposé général du projet de budget 2006.

## **2 Gestion globale des travailleurs salariés**

Comme il ressort du tableau ci-dessous, l'excédent budgétaire dans la gestion globale des travailleurs salariés est estimé à 14,4 millions d'euros.

Tableau – Gestion globale de la sécurité sociale des travailleurs salariés (en millions d’euros) (hors transferts internes)

	<i>Budget ajusté 2005 (1)</i>	<i>Budget ONSS- Gestion globale 2006 (2)</i>	<i>Budget 2006 (3)</i>	<i>Evolution du budget = (3) - (1)</i>
<i>Cotisations perçues par la gestion globale (A)</i>	34.382,6	35.303,6	35.345,7	963,1
<i>Subventions de l’Etat</i>	5.356,7	5.469,1	5.469,1	112,4
<i>Financement alternatif</i>	8.807,7	8.906,7	9.564,5	756,8
<i>Cotisations perçues par les IPSS et l’administration fiscale (recettes affectées) (B)</i>	1.941,0	1.782,9	1.922,9	-18,2
<i>Transferts externes, revenus de placements et recettes diverses</i>	1.445,6	1.272,0	1.348,2	-97,4
<b>Recettes courantes</b>	<b>51.933,6</b>	<b>52.734,3</b>	<b>53.650,4</b>	<b>1.716,8</b>
<i>Prestations (C)</i>	46.513,7	48.682,5	48.678,7	2.165,0
<i>Frais de paiement et d’administration, transferts externes, charges d’intérêts et dépenses diverses</i>	5.077,5	5.137,3	4.941,4	-136,1
<b>Dépenses courantes</b>	<b>51.591,2</b>	<b>53.819,8</b>	<b>53.620,1</b>	<b>2.028,9</b>
<b>Solde opérations courantes</b>	<b>342,4</b>	<b>-1.085,5</b>	<b>30,3</b>	<b>-312,1</b>
<b>Solde comptes de capital</b>	<b>-15,8</b>	<b>-15,9</b>	<b>-15,9</b>	<b>-0,1</b>
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>326,6</b>	<b>-1.101,4</b>	<b>14,4</b>	<b>-312,2</b>
<b>Coefficient de couverture (cotisations/prestations ; (A+B)/C)</b>	<b>78,1 %</b>	<b>76,2%</b>	<b>76,6%</b>	<b>-1,5%</b>

Le 29<sup>e</sup> rapport au Gouvernement de l’ONSS-Gestion globale avait estimé le déficit budgétaire de l’année 2006 à 1.101,4 millions d’euros, sans mesure complémentaire. En outre, le Gouvernement a pris des mesures d’un montant de 1.115,8 millions d’euros pour clôturer le budget par un solde légèrement positif. Ci-dessous figure un bref commentaire des recettes et des dépenses globales. Les dépenses relatives aux prestations spécifiques sont abordées au point 4.

## 2.1 Recettes

### 2.1.1 Cotisations

Les cotisations perçues par la Gestion globale augmentent de 2,8 % en 2006, alors qu'en 2005, elles ont connu une hausse de 4,1 %. L'augmentation des cotisations résulte de l'augmentation de la masse salariale. La hausse estimée de la masse salariale s'élève à 4,24 % pour le secteur privé et à 2,35 % pour le secteur public. Toutefois, l'effet de l'augmentation de la masse salariale est partiellement neutralisé par une augmentation des réductions de cotisations de 480,9 millions d'euros, qui atteignent ainsi 5.514,4 millions d'euros.

Les principaux éléments intervenant dans les réductions de cotisations sont les suivants (le taux d'augmentation par rapport à 2005 est indiqué entre parenthèses) :

- Dotations Maribel social : + 58,3 millions d'euros (+ 14,1 %). Les dotations relatives au Maribel social sont fixées par le SPF Sécurité sociale. La Cour des comptes n'a pu obtenir aucune information quant au mode de calcul de celles-ci. Le financement des barèmes concernant l'aide à domicile, les centres de santé de quartier et la Croix rouge sera assuré par le biais de l'INAMI à partir de 2006 (cf. point 4.1.2 du présent rapport), alors qu'auparavant, le financement était effectué par le biais de l'ONSS. Le montant des dotations relatives au Maribel social en 2006 contient, dès lors, un montant de 33,6 millions d'euros à transférer à l'INAMI à cet effet ;
- Hauts salaires : + 99,1 millions d'euros (+ 45,1 %) ;
- Groupes-cibles : + 96 millions d'euros (51,4 %). L'augmentation concerne principalement les réductions de cotisations supplémentaires pour les travailleurs salariés à concurrence de 60,0 millions d'euros ;
- Cotisations personnelles : + 294,2 millions d'euros (+ 121,6 %). La réduction de cotisation relative au bonus emploi passe de 242,0 millions d'euros à 536,2 millions d'euros.

Les principales mesures relatives à la perception des cotisations prises par le Gouvernement lors du conclave budgétaire sont les suivantes :

*- Mesures en matière de fraude sociale : + 40 millions d'euros*

Le Gouvernement avait déjà annoncé une série de mesures en vue de lutter contre la fraude sociale. En ce qui concerne la fraude en matière de cotisations, le produit des mesures prises est estimé à 40 millions d'euros.

La Cour des comptes n'a obtenu aucune information quant au mode de calcul du produit escompté. Il y a lieu de souligner que l'impact budgétaire de ces mesures dépendra notamment de la rapidité de leur mise en oeuvre.

- *Cotisation de sécurité sociale sur les voitures de société* : + 66,9 millions d'euros

Les recettes provenant de la cotisation sociale forfaitaire sur les voitures de société sont estimées à 255,8 millions d'euros, alors que l'ONSS les a estimées à 188,9 millions d'euros.

La loi du 20 juillet 2005 a introduit une présomption selon laquelle tout véhicule appartenant à l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing est soumis à la mesure prévue sauf si l'employeur démontre que l'usage du véhicule est strictement professionnel. En outre, le Gouvernement confirme qu'aucune exception n'est accordée pour les véhicules utilisés dans le cadre du transport collectif des travailleurs. La présomption légale a été introduite à l'occasion du deuxième contrôle budgétaire pour l'année 2005. Il est, en effet, apparu que le nombre de véhicules, fixé à 300.000, ne serait pas atteint.

L'augmentation des recettes pour 2006 est rendue possible grâce à une hausse du nombre de voitures de société soumises à la mesure. L'ONSS, en tant qu'organisme responsable de la perception, et l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale doivent contrôler les données figurant dans la déclaration multifonctionnelle (DmfA) à l'aide des données enregistrées dans les banques de données de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) et des données disponibles auprès des sociétés de leasing. Les données mises à disposition par la DIV ne sont actuellement pas suffisamment structurées pour faciliter le contrôle. La mise en concordance avec les données des sociétés de leasing (belges) a déjà été entamée. Par conséquent, les véhicules appartenant à l'employeur ne peuvent pas être contrôlés.

- *Réductions de cotisations supplémentaires* : - 60 millions d'euros

Des réductions de cotisations supplémentaires sont introduites pour les travailleurs de moins de 30 ans et ayant un faible revenu. Ces réductions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. L'impact budgétaire de cette mesure a été estimé à 240 millions d'euros sur une base annuelle. Pour 2006, l'effet est limité à 60 millions d'euros.

La réduction de cotisations supplémentaire, qui est cumulable avec les réductions de cotisation déjà existantes, diminue graduellement avec l'âge et passe de 300 euros par trimestre pour les personnes de moins de 19 ans à 30 euros pour les personnes de moins de 29 ans. La nouveauté est que la réduction de cotisation peut être supérieure aux cotisations dues (bonus jeunes plus).

### 2.1.2 Financement alternatif

Par rapport à l'hypothèse qui a servi de base lors du contrôle budgétaire pour l'année 2005<sup>175</sup>, les recettes du financement alternatif passent de 8.291,8 millions d'euros à 9.564,5 millions d'euros (+ 15,3 %).

La principale mesure prise par le Gouvernement lors du conclave budgétaire porte sur l'élargissement de la base de financement de la sécurité sociale.

Une partie importante de l'augmentation du financement alternatif est liée à la mesure prise par le Gouvernement tendant à accorder, à partir de 2006, une partie du précompte mobilier aux gestions globales. Le montant octroyé ne pourra pas être inférieur à 430,3 millions d'euros et sera indexé chaque année. Sur la base de ce montant minimum, le montant du financement alternatif a été majoré, en 2006, de 387,3 millions d'euros pour les travailleurs salariés et de 43,0 millions d'euros pour les travailleurs indépendants.

Le *produit des accises* subit une hausse substantielle puisqu'il passe de 333,6 millions d'euros dans le budget ajusté 2005 à 565,0 millions d'euros dans le budget 2006. La plus grande partie de la hausse est liée à la partie attribuée à l'INAMI (cf. infra).

Le financement alternatif par le biais des *recettes de la TVA* augmente de 565,8 millions d'euros, dont 552,3 millions d'euros sont destinés à l'ONSS – Gestion globale et 13,5 millions d'euros à l'INAMI.

Financement alternatif destiné à la Gestion globale (en millions d'euros)		Financement alternatif des soins de santé (en millions d'euros)	
Recettes TVA	7.198,2	Recettes TVA	1.241,7
Précompte mobilier	387,3	Précompte mobilier	0
Stock options	34,3	Stock options	0
Accises tabac	54,1	Accises tabac	510,9
Autres (notamment cotisation sur les emballages)	16,3	Autres (notamment cotisation sur les emballages)	121,7
Total pour la Gestion globale	7.690,2	Total pour l'INAMI	1.874,3
<b>Financement alternatif pour la sécurité sociale des travailleurs salariés :</b>			<b>9.564,5</b>

<sup>175</sup> Source : Ajustement du budget 2005, Exposé général, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, doc. 51-1745/001, p. 130.

### - Montants destinés à l'ONSS – Gestion globale

Les recettes de la TVA destinées au régime des travailleurs salariés sont majorées de 219,1 millions d'euros (+ 4,6 %). Le montant supplémentaire provenant des recettes TVA, accordé pour financer le coût des chèques-services, augmente de 210,1 millions d'euros (+ 28,1 %). Le montant supplémentaire provenant des recettes TVA accordé pour financer le coût du bonus emploi augmente de 495,0 millions d'euros (+ 104,5 %).

### - Montants destinés aux soins de santé

Les recettes du financement alternatif de l'INAMI proviennent de trois sources : un prélèvement sur les recettes TVA, une partie du produit des accises et une partie de la cotisation sur les emballages.

Depuis 2004, un certain nombre de dépenses ont été progressivement transférées du budget fédéral au budget de l'INAMI. Pour financer ces dépenses, l'INAMI reçoit des moyens par le biais du financement alternatif (plus particulièrement : des prélèvements sur les recettes TVA). En 2006, un montant total de 1.349,4 millions d'euros sera prélevé sur les recettes TVA et transféré à l'INAMI (en 2005, ce montant s'élevait à 1.344,8 millions d'euros). La part du régime des travailleurs salariés dans ce montant a été fixée à 92,02 %, soit 1.241,7 millions d'euros.

L'INAMI utilise ces recettes pour payer les dépenses qui lui ont été transférées du SPF Santé publique en 2004 et 2005 en ce qui concerne l'intervention de l'Etat dans les budgets des moyens financiers des hôpitaux et dans le prix de journée des maisons de soins psychiatriques <sup>176</sup>. A partir de 2006, l'INAMI paiera également les dépenses relatives au prix de la journée dans les habitations protégées (qui s'élèvent à 2,9 millions d'euros et étaient auparavant inscrites au budget du SPF Santé publique) ainsi que les frais relatifs aux soins de santé pour les détenus (qui s'élèvent à 9,3 millions d'euros et qui étaient auparavant inscrits au budget du SPF Justice).

La part de l'INAMI dans les *recettes d'accises* est portée, en 2006, de 280,7 millions d'euros <sup>177</sup> à 510,9 millions d'euros. Le financement sera garanti structurellement en calculant la part de l'INAMI en pourcentage du montant total des recettes d'accises. Ces dispositions seront concrétisées dans la prochaine loi-programme.

<sup>176</sup> Article 67 bis de la loi-programme du 2 janvier 2001.

<sup>177</sup> L'exposé du projet de budget mentionne, pour 2005, un montant de 527,8 millions d'euros. Ce montant comprend, toutefois, un financement unique de 247 millions d'euros, destiné à payer les arriérés aux hôpitaux.

Enfin, il faut tenir compte également du *produit de la cotisation sur les emballages*, qui est estimé à 130 millions d'euros, et est destiné à l'INAMI, branche "soins de santé". La part du régime des travailleurs salariés dans ce montant a été fixée à 121,7 millions d'euros.

### **2.1.3 Recettes diverses : taxes à la charge des entreprises pharmaceutiques**

Les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique seront remplacées, à partir de 2006, par une taxe uniforme dont le pourcentage a été fixé à 10,15 %. Le produit total de cette taxe est estimé à 304,2 millions d'euros, dont 274,8 millions d'euros sont attribués au régime des travailleurs salariés.

En outre, le système du "clawback", qui concrétise la responsabilisation de l'industrie pharmaceutique, sera remplacé par un nouveau mécanisme à partir de 2006. Le "clawback" consistait essentiellement en une récupération l'année suivante auprès de l'industrie pharmaceutique par le biais d'une taxe sur son chiffre d'affaires, à concurrence de 65 % du dépassement (corrigé techniquement) du budget des moyens financiers d'une année déterminée. Des avances sur le dépassement escompté devaient déjà être versées au cours de l'année budgétaire.

A compter de 2006, le système sera remplacé par un fonds de réserve à constituer par l'industrie pharmaceutique même. Le 15 août 2006, ce fonds devra contenir une somme de 79 millions d'euros, dont 75,2 millions sont inscrits au titre du régime des travailleurs salariés. A cet effet, toutes les entreprises pharmaceutiques devront verser une taxe de 2,55 % du chiffre d'affaires réalisé en 2005 grâce aux spécialités remboursables sur le marché belge. En cas de non-paiement ou de paiement tardif, l'INAMI pourra imposer les sanctions légales prévues.

S'il ressort des estimations révisées (en septembre 2006) que l'enveloppe budgétaire destinée aux spécialités pharmaceutiques est dépassée <sup>178</sup>, le montant du dépassement estimé sera versé à l'INAMI par le fonds de réserve. L'objectif budgétaire pour les spécialités pharmaceutique et l'objectif budgétaire global seront, le cas échéant, majorés à due concurrence de manière exogène (cf. également point 4.1.1).

Tant le regroupement des taxes existantes en un seul montant que la création d'un fonds de réserve (visant à remplacer le système complexe du "clawback") visent à simplifier les procédures. Il est peu probable que ces opérations contribueront à une maîtrise structurelle des dépenses relatives aux spécialités pharmaceutiques (les anciens systèmes n'ont pas davantage pu éviter que les dépenses exposées pour les spécialités pharmaceutiques dépassent chaque année l'enveloppe budgétaire).

---

<sup>178</sup> Le montant du dépassement est, toutefois, d'abord adapté à la baisse en fonction de l'impact des nouvelles mesures prises pour l'année budgétaire.

## **2.2 Dépenses**

### **2.2.1 Lutte contre la fraude sociale**

Une mesure générale affectant l'ensemble des prestations a trait à la répression de la fraude aux allocations. Le renforcement de la lutte contre la fraude aux allocations devrait se traduire, en 2006, par des économies de l'ordre de 40 millions d'euros. Des données relatives à l'estimation de ce montant ne sont pas disponibles, pas davantage qu'une ventilation de ce montant entre les branches de la sécurité sociale.

### **2.2.2 Economies réalisées dans les frais d'administration des institutions de sécurité sociale**

La diminution des frais d'administration porte autant sur les dépenses des institutions publiques de sécurité sociale (diminution de 16 millions d'euros) que sur les frais d'administration des organismes assureurs (3,5 millions d'euros pour le régime des salariés et 0,2 million d'euros pour celui des travailleurs indépendants).

### **2.2.3 Transferts externes de l'ONP**

Les transferts externes de l'ONP ont été estimés, par l'organisme même, à 170,6 millions d'euros<sup>179</sup>. Une partie de ce montant, soit 95,6 millions d'euros, est toutefois reportée à plus tard. Il en résulte que ce report grèvera les budgets des années ultérieures.

## **3 Gestion globale des travailleurs indépendants**

Contrairement aux budgets initiaux des années précédentes, le budget 2006 présente un boni qui est de l'ordre de 71,1 millions d'euros. Ce boni est largement dû à l'augmentation considérable du financement alternatif (+161,7 millions d'euros). Grâce à cet apport exceptionnel, aucune mesure nouvelle n'a dû être adoptée en vue de majorer les recettes de cotisations ou de limiter l'accroissement des dépenses, comme ce fut le cas pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2005.

---

<sup>179</sup> En exécution de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé et de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public (respectivement 131,7 et 38,8 millions d'euros).



Opérations courantes 2006		Opérations en capital 2006	
Recettes du statut social	4.431.239.000	Endettement nul	
Dépenses du statut social	3.997.770.000		
Prélèvements : (Frais d'administration, de paiements et transferts externes)	362.328.000		
<b>SOLDE</b>	<b>71.141.000</b>	<b>SOLDE</b>	<b>0</b>

### 3.1 Les recettes

Les recettes estimées de la gestion globale des indépendants pour l'année 2006 sont détaillées ci-dessous :

<b>Recettes Courantes</b> (en millions d'euros)	<b>Budget 2005 ajusté</b> Situation provisoire (Septembre 2005)	<b>2006</b>	<b>Variation</b> <b>2005/2006</b>
<b>Cotisations</b>	<b>2.543,8</b>	<b>2.646,3</b>	<b>4,03%</b>
Cotisations ordinaires	2.357,2	2.477,7	5,12 %
Cotisation de consolidation	0	0	-
Cotisation des sociétés	170,7	152,3	-10,78%
Cotisation spécifique	16,0	16,3	1,99%
<b>Subvention de l'Etat</b>	<b>1.080,0</b>	<b>1.108,6</b>	<b>2,65%</b>
<b>Financement alternatif</b>	<b>373,8</b>	<b>535,5</b>	<b>43,25%</b>
TVA	331,8	422,8	27,43 %
Précompte mobilier	0	43,0	
Stock options	1,4	1,5	10,75%
Accises tabac	32,3	58,3	80,43%
Autres	8,3	9,8	18,07%
<b>Recettes affectées</b>	<b>118,6</b>	<b>114,3</b>	<b>-3,63%</b>
<b>Transferts externes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>Revenus de placements</b>	<b>6,2</b>	<b>5,8</b>	<b>-6,09%</b>
<b>Divers</b>	<b>12,6</b>	<b>20,6</b>	<b>64,14%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4.135,0</b>	<b>4.431,2</b>	<b>+7,16%</b>

Les recettes présentent une croissance importante (7,16 %) par rapport aux recettes prévues dans le budget ajusté 2005. Les raisons en sont données ci-après pour les différentes catégories de recettes.

### **3.1.1 Cotisations**

Les recettes de cotisations du statut social présentent une augmentation de 4,03 % par rapport au budget ajusté de 2005. Cette augmentation ne reflète pas à sa juste proportion l'évolution des revenus d'entreprises qui n'ont augmenté que de 1,02% en 2003 par rapport à 2002<sup>180</sup>. Les recettes inscrites au budget 2006 comprennent les recettes supplémentaires attendues de l'introduction, au 1<sup>er</sup> juillet 2005, du « maxi » statut social des conjoints aidants, qui ont été estimées à 20,81 millions d'euros lors de la préfiguration du budget 2006. Ces recettes comprennent également un montant de 8 millions d'euros représentant le produit des nouvelles cotisations dues, en vertu de la loi du 13 juillet 2005, par les organismes au sein desquels un mandataire public exerce un mandat rétribué.

En ce qui concerne les cotisations de société, il faut relativiser la diminution de 10,78% constatée par rapport au budget 2005 ajusté. En effet, les cotisations perçues en 2005 ont été accrues de manière exceptionnelle par des arriérés de cotisations de l'année 2004.

### **3.1.2 Subvention de l'Etat**

L'évolution de la subvention de l'Etat est liée aux fluctuations de l'indice des prix, conformément à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juillet 1996.

### **3.1.3 Financement alternatif**

Le budget 2006 prévoit un nouvel accroissement du financement alternatif.

La part des recettes de la T.V.A. transférée aux indépendants, diminuée en compensation de la reprise de la dette du passé (voir ci-après), a été majorée pour assurer le financement de l'augmentation de la pension minimum au 1<sup>er</sup> septembre 2004 et au 1<sup>er</sup> décembre 2005<sup>181</sup>, à concurrence de 18,75 millions d'euros en 2004, de 50 millions d'euros en 2005 et de 75 millions d'euros en 2006. Un deuxième supplément de 77 millions d'euros est attribué au régime des indépendants pour garantir l'équilibre budgétaire<sup>182</sup>, malgré le boni de 71 millions dans ce régime. Un troisième supplément de 7,92 millions d'euros représente le montant des économies réalisées dans la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) suite à l'augmentation de la pension minimum<sup>183</sup>.

<sup>180</sup> Selon le service d'études de la Banque Nationale de Belgique, les revenus d'entreprises se chiffrent, à 20.828 millions d'euros en 2003 (année de référence pour le calcul des cotisations en 2006), comparés à 20.365 millions d'euros en 2002.

<sup>181</sup> Décidées les 16 et 17 janvier 2004, lors du Conseil des Ministres extraordinaire de Gembloux.

<sup>182</sup> En application de l'article 66, §3bis, de la loi programme du 2 janvier 2001.

<sup>183</sup> Les trois suppléments au montant de base de la TVA qui est attribué au régime des indépendants seront accordés conformément à l'article 66 § 3, de la loi programme du 2 janvier 2001 qui sera adapté à cette fin par une loi.

Les recettes provenant des accises sur le tabac et qui sont affectées à l'INAMI au profit de l'assurance soins de santé, augmentent à concurrence de 80,43% pour atteindre 58,3 millions d'euros.

Une nouvelle composante du financement alternatif de la sécurité sociale est constituée par un transfert de 15% du produit du précompte mobilier. La part attribuée à la gestion globale des indépendants représente un montant de 43,0 millions.

Le catégorie « autres » du financement alternatif comporte la part des cotisations d'emballage attribuée au financement des soins de santé du régime des indépendants dont le montant de 8,3 millions d'euros est égal à celui déjà repris dans le budget 2005<sup>184</sup>, ainsi qu'une enveloppe pour les titres-services de 1,5 million d'euros qui seront versés à la gestion globale des indépendants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'Etat a repris la charge de tous les emprunts contractés par l'INASTI en couverture de la dette du passé consolidée au 31 décembre 1996. Le montant des emprunts repris par l'Etat s'élevait à 582,5 millions d'euros. Les modalités de reprise de cette dette prévoyaient que le montant des emprunts repris par l'Etat serait compensé, au cours de la période 2001 – 2009 par un prélèvement de 66.931.300 euros sur la part du financement alternatif attribuée au régime des indépendants<sup>185</sup>. En 2002, la sauvegarde de l'équilibre budgétaire a nécessité une première réduction du prélèvement de 22.310.000 euros<sup>186</sup> et la récupération de ce montant a été reportée en 2009. En 2004, une mesure similaire a dû être prise et la compensation a été réduite de 17.810.300 euros, s'élevant ainsi à 49.121.000 euros<sup>187</sup>. En 2005, par contre, la compensation a été majorée de 44.057.800 euros pour atteindre 110.988.000 euros<sup>188</sup>.

Afin de respecter l'échéance finale de 2009 fixée pour la compensation totale du montant des emprunts repris par l'Etat, les réductions opérées sur le financement alternatif pourront être diminuées de 5.943.300 euros de 2006 à 2009 et s'élèveront ainsi à 60.988.000 euros<sup>189</sup>.

Il est important de souligner que le boni de l'exercice budgétaire 2006 ne servira donc pas à une nouvelle augmentation du remboursement de la dette.

---

<sup>184</sup> A l'occasion du contrôle budgétaire « bis » au mois de juillet 2005.

<sup>185</sup> Conformément à l'article 66 §3 de la loi programme du 2 janvier 2001.

<sup>186</sup> Loi programme du 2 janvier 2001 modifiée par l'article 32, 6°, de la loi programme du 30 décembre 2001.

<sup>187</sup> Art. 129 de la loi programme du 9 juillet 2004.

<sup>188</sup> Art.15 de la programme du 11 juillet 2005.

<sup>189</sup> Art.15 de la loi programme du 11 juillet 2005.

### 3.1.4 Revenus de placements

Les revenus de placements diminuent de 6,09 % en 2006 par rapport au budget ajusté de 2005, suite à une diminution des moyens financiers disponibles.

### 3.2 Les prestations des régimes de gestion globale des travailleurs indépendants

Dépenses avant transfert (en millions d'euros)	Budget 2005 ajusté (Septembre 2005)	2006	Variation
INAMI - Soins de santé	1.286,5	1.380,1	7,27%
INAMI - Indemnités	218,6	240,5	10,00%
INASTI - Pensions	2.122,1	2.227,0	4,94%
INASTI - Prestations Familiales	333,7	342,5	2,64%
INASTI - Assurance faillite	2,3	4,3	85,54%
<b>TOTAL</b>	<b>3.963,4</b>	<b>4.194,4</b>	<b>5,83%</b>

L'augmentation globale des dépenses de l'ordre de 5,83 % résulte de différents facteurs :

#### 3.2.1 Soins de santé

Les prestations de soins de santé présentent une augmentation de 7,27 %. Cette augmentation résulte des règles qui fixent la quote-part des indépendants dans l'objectif budgétaire global des soins de santé, égale à 1.186,7 millions d'euros<sup>190</sup>, plus un montant exogène de 19,1 millions d'euros destiné à réaliser les corrections sociales dans le régime des travailleurs indépendants<sup>191</sup>, dont la plus importante est l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire pour les nouveaux indépendants et les pensionnés en état de besoin.

<sup>190</sup>Voir la fixation de l'objectif budgétaire global.

<sup>191</sup> La mise en dépenses exogènes des corrections sociales prévues en 2006 a comme conséquence que, contrairement aux autres dépenses en soins de santé comprises dans l'objectif budgétaire global, l'augmentation éventuelle et probable de ces dépenses dans les années prochaines n'est pas limitée par la norme de croissance prévu par article 40, §1, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. En 2006, la norme de croissance réelle est fixée à 4,5% par rapport à l'objectif budgétaire annuel global de l'année précédente, ainsi que de l'augmentation prévue de l'indice santé de 2,2% au cours de l'exercice concerné.

### **3.2.2 Indemnités**

Les prestations de la branche indemnités présentent une augmentation considérable de 10 % résultant non seulement du relèvement en 2006 des indemnités d'invalidité des indépendants au même niveau que celles des salariés, suite aux décisions du Conseil des Ministres extraordinaire de Gembloux, mais également à cause de l'augmentation des indemnités d'invalidité des indépendants ayant mis fin à leur entreprise.

### **3.2.3 Pensions**

Le secteur des pensions présente encore une hausse liée aux décisions adoptées les 16 et 17 janvier 2004, lors du Conseil des Ministres extraordinaire de Gembloux, concernant l'augmentation annuelle de la pension minimum au 1er septembre, à partir de 2004<sup>192</sup>.

### **3.2.4 Allocations familiales**

L'évolution des prestations familiales en faveur des indépendants comprend le coût de la réforme progressive entrée en vigueur en 2003. Cette réforme prévoyait la majoration des allocations en faveur des enfants gravement malades ou handicapés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### **3.2.5 Assurance faillite**

Le montant fixé pour l'assurance faillite en 2006 correspond exactement au montant fixé dans le budget ajusté de 2004, alors que pour le budget 2005 et le budget 2005 ajusté, le Conseil des Ministres du 15 octobre 2004 avait considéré que ce montant pouvait être diminué de 2 millions sans risque d'être dans l'impossibilité de couvrir les besoins.

Compte tenu de l'évolution des dépenses entre 2002 et 2004<sup>193</sup>, il semble pourtant peu probable que les dépenses atteignent le montant prévu pour l'année 2006.

---

<sup>192</sup> La dernière augmentation est prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<sup>193</sup> 2002: 1.114,0 millions d'euros, 2003: 1.573,1 millions d'euros, 2004: 1.806,8 millions d'euros.

## **4 Prestations spécifiques**

### **4.1 INAMI - Soins de santé**

#### **4.1.1 Objectif budgétaire global des prestations de soins de santé**

A partir de la confection du budget de l'année 2006, la procédure suivie à l'INAMI a subi une modification draconienne <sup>194</sup>, notamment du fait de l'adaptation des tâches du Conseil général et du Comité de l'assurance. Dorénavant, le Conseil général approuve non seulement l'objectif budgétaire global, mais aussi les objectifs budgétaires partiels proposés par le Comité de l'assurance.

Au cours de sa réunion du 10 octobre 2005, le Conseil général a fixé l'objectif budgétaire global pour l'année 2006 à 18.427,1 millions d'euros <sup>195</sup>. Ce montant a été fixé conformément aux dispositions légales en vigueur et tient compte d'une norme de croissance réelle de 4,5 % et d'une augmentation escomptée de l'indice-santé de 2,2 %. A ce montant s'ajoute 27 millions d'euros à titre de dépenses exogènes. En réunion du 11 octobre 2005, le Conseil des ministres a encore pris quelques décisions supplémentaires <sup>196</sup> concernant les travailleurs indépendants, et ce pour un montant total de 19 millions d'euros, qui sont à ajouter également aux dépenses exogènes. Le montant des dépenses exogènes est ainsi augmenté de 46 millions d'euros.

Si les dépenses exogènes font partie de l'objectif budgétaire approuvé, en revanche, elles ne figurent pas dans le montant servant de base du calcul de l'objectif de l'année suivante. A la différence de la technique des "dépenses exceptionnelles ou particulières" utilisée auparavant, le Conseil général ne détermine pas, en l'occurrence, quelles prestations ou initiatives sont financées au moyen des dépenses exogènes. Le recours aux dépenses exogènes, sans indication des prestations ou initiatives auxquelles elles sont destinées, donne lieu à une dérogation au scénario de croissance fixé par la loi. Quoique, en 2006, le montant soit moins élevé (46 millions d'euros contre 108,4 millions d'euros en 2005), la technique aboutit cependant à une croissance structurelle des

---

<sup>194</sup> Dispositions de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 modifiant, en ce qui concerne l'établissement du budget des soins de santé, les compétences de la Commission de contrôle budgétaire et les documents de clôture des comptes, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>195</sup> Ce montant inclut déjà celui des "différences algébriques". La technique des différences algébriques est liée aux enveloppes budgétaires de la biologie clinique et de l'imagerie médicale. En cas de dépassement de ces enveloppes fermées, le montant du dépassement est porté en déduction de l'enveloppe d'une année ultérieure et, inversement, la différence entre l'enveloppe et les dépenses inférieures est ajoutée au budget d'une année ultérieure. L'impact de ces corrections sur le budget de l'année 2006 est minime (adjonction de 2,4 millions d'euros, contre 38,2 millions d'euros en 2005).

<sup>196</sup> La principale décision consiste dans l'intégration des petits risques à l'assurance maladie des travailleurs indépendants à concurrence de 15,4 millions d'euros.

dépenses, susceptible de nécessiter, à plus long terme, une adaptation de la norme de croissance réelle. La Cour des comptes fait observer que les dépenses exogènes, nonobstant le fait qu'elles sont financées en partie par des cotisations des firmes pharmaceutiques <sup>197</sup>, ne trouvent aucun fondement juridique dans le texte actuel de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 <sup>198</sup>.

Lors de la fixation de l'objectif budgétaire, le Gouvernement a proposé de nouvelles initiatives pour un montant de 270,8 millions d'euros. L'objectif budgétaire comporte également des économies pour un montant de 132,2 millions d'euros, dont la majeure partie (102 millions d'euros) est imposée au secteur des fournitures pharmaceutiques. Quelques-unes des principales initiatives nouvelles envisagées sont les suivantes :

**- Provision pour compenser un supplément de dépenses (80,4 millions d'euros)**

Le principal poste que comprennent les nouvelles initiatives consiste en une provision de 80,4 millions d'euros devant empêcher le dépassement de l'objectif budgétaire. Celle-ci ne pourra être utilisée que pour compenser un supplément de dépenses temporaire éventuel, préalablement à l'entrée en vigueur des mesures de correction <sup>199</sup> qui doivent éponger entièrement l'effet du dépassement sur base annuelle. En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la provision, pour la partie non affectée, les dépenses normalement à la charge des frais d'administration de l'INAMI sont prises en charge par l'objectif budgétaire global. Il n'apparaît pas clairement de quels frais d'administration il s'agirait en l'occurrence. La Cour des comptes fait observer que le transfert de dépenses du budget pour frais d'administration à l'objectif budgétaire global complique le suivi (et la comparaison) des dépenses couvertes par l'objectif budgétaire global.

**- Maximum à facturer**

Le maximum à facturer pour les soins de santé <sup>200</sup> vise à plafonner les frais de santé, en fonction des revenus du ménage (maximum à facturer "petits revenus" et maximum à facturer fiscal) ou de la catégorie sociale à laquelle les membres du ménage appartiennent (maximum à facturer social). A partir de 2006, les dépenses afférentes au maximum à facturer fiscal seront intégrées aux dépenses exposées pour le maximum à

---

<sup>197</sup> La cotisation de 10,15 % sur le chiffre d'affaires due pour 2006 (cf. aussi le point 1.1.3.) comprend "une cotisation de 1 % qui est ajoutée de manière exogène à l'objectif budgétaire après déduction du montant de la récupération des montants de référence dans les hôpitaux." (cf. : Exposé général, p. 226). Ce commentaire explique le montant de 27 millions d'euros mentionné plus haut.

<sup>198</sup> Bien que l'article 40, §1, quatrième alinéa, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 fasse référence à des "dépenses exceptionnelles ou particulières qui ne sont pas prises en considération dans la base de calcul pour l'application de la norme de croissance maximale ", cette disposition fait plutôt référence à des dépenses spécifiques et non à un montant général (indivis).

<sup>199</sup> Ces mesures de correction sont imposées sur la base des résultats de l'audit permanent instauré par l'article 7 de l'arrêté royal du 17 septembre 2005. Les mesures sont censées revêtir un caractère structurel. Si aucune mesure structurelle n'est appliquée, une réduction automatique et immédiatement applicable des honoraires, prix ou autres montants ou des tarifs de remboursement pourra être appliquée.

<sup>200</sup> Cf. chapitre III bis du titre III de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et arrêté royal du 16 juillet 2002 (arrêté d'exécution).

facturer "petits revenus" <sup>201</sup>. L'intégration règle le problème des différences de remboursement selon qu'un assuré avait droit au maximum à facturer social ou au maximum à facturer "petits revenus" au lieu du maximum à facturer fiscal <sup>202</sup>. Outre l'intégration, les conditions d'octroi du maximum à facturer fiscal ont été quelque peu modifiées (par exemple, suppression du plafond pour le remboursement).

Les modifications et l'intégration du régime (qui va de pair avec une accélération du remboursement en faveur des ayants droit) entraînent un surcoût unique de 53,2 millions d'euros. Ce montant représentant environ un tiers de la marge disponible en matière de soins de santé pour l'année 2006, le Gouvernement a décidé de ne pas imputer les dépenses intégralement au budget 2006. L'incidence financière sera répartie sur deux années : en 2006 sera prise en charge la partie relative à l'année 2005 (estimée à 27,8 millions d'euros), tandis que les paiements relatifs aux dépenses escomptées pour les années 2006 et 2007 seront ajoutés au budget de 2007.

#### **- Autres mesures**

D'autres mesures importantes ont trait aux honoraires des médecins (38,2 millions d'euros) et aux fournitures pharmaceutiques (37,2 millions d'euros).

#### **4.1.2 Dépenses en dehors de l'objectif budgétaire global**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'INAMI financera les barèmes pour les maisons médicales, les soins infirmiers à domicile et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge en exécution de l'accord social pour le secteur non marchand du 1er mars 2000. Pour le financement, l'ONSS prévoit une dotation en faveur des différents fonds sociaux du Maribel social<sup>203</sup> (cf. aussi le point 1.1.1). Concrètement, il en résultera une augmentation des dépenses de l'INAMI de 33,6 millions d'euros (part ONSS) et de 1,7 million d'euros (part ONSSAPL). Ces dépenses ne seront pas reprises dans l'objectif budgétaire global pour les soins de santé.

Quoique les dotations soient dorénavant liquidées par l'INAMI au lieu de l'ONSS et de l'ONSSAPL, les dépenses continueront, dans la pratique, à être supportées par l'ONSS - Gestion globale. Bien que l'INAMI effectue déjà divers paiements dans le cadre de l'accord social mentionné plus haut, tels que les interventions financières dans

---

<sup>201</sup> Les dépenses sont ainsi transférées du budget des frais d'administration à l'objectif budgétaire global. En outre, les remboursements effectués dans le cadre du maximum à facturer fiscal seront effectués, à l'avenir, par les organismes assureurs, à l'instar des autres paiements exécutés dans le cadre du maximum à facturer.

<sup>202</sup> La principale différence résidait dans le délai nécessaire au remboursement des dépenses (en cas de maximum à facturer fiscal, ce délai pouvait s'élever à deux ans). D'autres inconvénients portaient sur les prestations à prendre en considération (les tickets modérateurs pour les petits risques encourus par les travailleurs indépendants ne sont pas pris en compte pour le maximum à facturer fiscal).

<sup>203</sup> Le régime du Maribel social concerne la réduction des cotisations sociales dans le secteur non marchand, telle que réglée par l'article 35, § 5, 2e alinéa, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.



le régime de fin de carrière dans le secteur des soins de santé <sup>204</sup> et l'harmonisation, avec les salaires dans les hôpitaux, des rémunérations dans les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées et les centres de soins de jour <sup>205</sup>, aucune information n'a pu être obtenue au sujet de la raison de cette opération.

## **4.2 INAMI - Indemnités**

Par rapport à l'année 2005, les dépenses totales exposées pour l'assurance indemnités sont portées à 3.597,3 millions d'euros (+ 4,8 %).

L'augmentation des dépenses est la conséquence de l'accroissement du nombre des bénéficiaires et de mesures décidées antérieurement.

Pour les indemnités d'invalidité surtout, l'augmentation est causée par des mesures, décidées 2004 et 2005 qui produiront pleinement leurs effets à partir de 2006. C'est ainsi que la revalorisation des indemnités à hauteur de 2 % pour les bénéficiaires dont l'incapacité de travail a débuté au plus tard le 31 août 1997 aura pour effet, en 2006, de porter le montant des indemnités d'invalidité à 23,4 millions d'euros.

Le relèvement graduel, à partir de 1997, de l'âge de la pension pour les femmes se traduira, dans le domaine des indemnités d'invalidité, par une dépense de 88,7 millions d'euros en 2006 (+26 %).

## **4.3 Office national des pensions (O.N.P.)**

### **4.3.1 Prestations en faveur des salariés**

Les dépenses de prestations de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés relevant du régime de la répartition, qui sont à charge de la gestion globale, s'élèvent à 15.273,8 millions d'euros pour l'année 2006, soit une augmentation de 635,4 millions d'euros (+ 4,34 %) par rapport à celles de l'année 2005 (14.638,4 millions d'euros), telles qu'estimées en septembre 2005.

Cette augmentation est supérieure à celle (+ 3,00 %) qu'ont connue ces dépenses de 2004 (14.215,3 millions d'euros) à 2005 (14.638,4 millions d'euros).

---

<sup>204</sup> Ainsi que fixé dans le plan pluriannuel pour le secteur des soins de santé du 1er mars 2000, conclu entre le Gouvernement fédéral et les organes représentatifs du secteur non marchand privé, et inscrit pour le secteur public de la santé dans le protocole n° 120/2 du 28 novembre 2000 du comité commun à l'ensemble des services publics.

<sup>205</sup> Arrêté royal du 1er octobre 2002 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des barèmes dans certaines institutions de soins

L'augmentation précitée de 635,4 millions d'euros s'explique principalement par les quatre facteurs suivants :

- a) la majoration de l'indice pivot qui passera de 116,15 à 118,47 en juin 2006 ;
- b) l'augmentation, à prix constants, des pensions de retraite (+ 2 %), suite à la croissance du nombre de pensionnés, à l'augmentation des salaires et à la prise en considération de carrières plus complètes pour le calcul des pensions ;
- c) les initiatives nouvelles résultant du contrat de solidarité entre générations adopté par le Gouvernement (coût global : 8,5 millions d'euros), à savoir :
  - l'instauration d'un minimum de pension proportionnel, qui, à partir de trente ans de carrière, tiendra aussi compte des prestations mi-temps (coût : 5 millions d'euros) ;
  - la hausse du revenu annuel garanti pour tous (coût : 4,3 millions d'euros) ;
  - l'encouragement du chômeur âgé à se lancer dans une activité indépendante avec assimilation de celle-ci pour le calcul de la pension (coût : 0,3 million d'euros).
  - l'extension des limites du travail autorisé après l'âge légal de la pension (coût : 3 millions d'euros) ;
  - a contrario, la diminution des possibilités de cumul avec un travail autorisé pour les pensionnés n'ayant pas atteint l'âge légal de la pension (économie : 4,1 millions d'euros) ;
- d) la réinstauration de la mise à charge de la gestion globale d'une partie de la capitalisation légale, en l'occurrence le financement d'une partie des rentes qui sont dues au moment de la mise à la retraite des cotisants (coût global : 121,1 millions d'euros), c'est-à-dire :
  - la remise à charge de la gestion globale de la partie intitulée « contribution de l'Etat » des rentes, soit un coût de 8,0 millions d'euros (cette dépense représentait 8,5 millions d'euros en 2005 et avait alors été mise à charge de la capitalisation, conformément à l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses) ;
  - la remise à charge de la gestion globale de l'indexation annuelle desdites rentes, soit un coût de 113,1 millions d'euros (cette dépense s'élevait à 121,2 millions d'euros en 2005 et avait alors été mise à charge de la capitalisation, sous la forme d'un prêt, dont les modalités doivent encore être définies par arrêté royal, en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 20 juillet 2005).

A ce propos, il faut encore noter que :

- les deux transferts financiers susmentionnés du régime légal de capitalisation en faveur de la gestion globale de la sécurité sociale, concernant l'année 2005, à concurrence respectivement de 8,5 millions d'euros et de 121,2 millions d'euros, font partie du même contexte qu'un troisième transfert financier de la capitalisation vers la répartition, en 2005, à savoir un transfert d'un montant de 59,5 millions d'euros correspondant aux plus-values découlant de la réévaluation des biens immobiliers du régime légal de capitalisation au 31 décembre 2004 (article 10 de la loi susvisée du 20 juillet 2005) ;
- ces trois transferts (montant global : 189,2 millions d'euros) pourraient engendrer des problèmes de trésorerie, auprès de l'O.N.P., susceptibles d'entraver le paiement des rentes, dès 2007, car cet organisme est tenu de continuer à constituer d'importantes réserves mathématiques en matière de rentes.

#### **4.3.2 Prestations en faveur des indépendants**

Les dépenses de prestations de pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants relevant du régime de la répartition, qui sont à charge de la gestion globale, pour l'année 2006, s'élèvent à 2.214,9 millions d'euros, soit une augmentation de 111,7 millions d'euros (+ 5,31 %) par rapport à celles de l'année 2005 (2.103,2 millions d'euros), telles qu'estimées en septembre 2005.

Cette augmentation est supérieure à celle (+ 4,31 %) qu'ont connue ces dépenses de 2004 (2.016,3 millions d'euros) à 2005 (2.103,2 millions d'euros).

L'augmentation précitée de 111,7 millions d'euros s'explique principalement par les quatre facteurs suivants :

- a) la majoration de l'indice pivot qui passera de 116,15 à 118,47 en juin 2006 ;
- b) l'augmentation des pensions de retraite, suite à la croissance du nombre de pensionnés, à l'augmentation des salaires et à la prise en considération de carrières plus complètes pour le calcul des pensions ;
- c) les effets des hausses successives du minimum de pension garanti, en décembre 2005 (64,5 millions d'euros), et en décembre 2006 (5,4 millions d'euros), ce qui engendre un coût total de 69,9 millions d'euros pour l'année 2006 ;
- d) les initiatives nouvelles résultant du contrat de solidarité entre générations adopté par le Gouvernement (coût global : 5,6 millions d'euros), à savoir :
  - l'adaptation au bien-être des pensions des personnes pensionnées en 1997, 1998 et 1999 (coût : 5 millions d'euros) ;

- la diminution des pourcentages d'anticipation grevant les pensions (coût : 0,6 million d'euros) ;
- l'extension des limites du travail autorisé après l'âge légal de la pension (coût : 0,4 million d'euros) ;
- a contrario, la diminution des possibilités de cumul avec un travail autorisé pour les pensionnés n'ayant pas atteint l'âge légal de la pension (économie : 0,4 million d'euros).